



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-030

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-25-003 - Arrêté 2019-DOSA-38 du 25 février 2019 relatif à la détermination des zones pour la profession d'orthophonistes (80 pages) Page 4
- R75-2019-02-25-005 - Arrêté 2019-DOSA-39 du 25 février 2019 relatif à la fixation des contrats régionaux types prévus à la convention nationale des orthophonistes signée le 31 octobre 2016 (18 pages) Page 85

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-11-20-022 - arrêté création PDA de l'ancien château des archevêques de Bordeaux (MH) sur la commune de Lamothe-Montravel (24) (3 pages) Page 104
- R75-2018-11-20-030 - arrêté création PDA de l'église Notre-Dame et de la mairie (MH) à Villefranche-de-Lonchat (24) (3 pages) Page 108
- R75-2018-11-20-027 - arrêté création PDA de l'église Saint-Martin (MH) à Saint-Martin de Gurson (24) (3 pages) Page 112
- R75-2018-11-20-029 - arrêté création PDA de l'église Saint-Martin (MH) à Vélines (24) (3 pages) Page 116
- R75-2018-11-20-021 - arrêté création PDA de l'église Saint-Pierre de Carsac et du Château de Gurson (2 MH) à Carsac-de-Gurson (24) (3 pages) Page 120
- R75-2018-11-20-025 - arrêté création PDA de l'église st-Méard (MH) à Saint Méard-de-Gurçon (24) (3 pages) Page 124
- R75-2018-11-20-023 - arrêté création PDA de l'église st-Pierre-ès-Liens et de la villa Gallo-Romaine à Montcaret (24) (3 pages) Page 128
- R75-2018-11-20-024 - arrêté création PDA de l'église st-Pierre-ès-Liens et du château de Matecoulon à Montpeyrroux (24) (3 pages) Page 132
- R75-2018-11-20-028 - arrêté création PDA du château de la Raye (MH) à Vélines (24) (3 pages) Page 136
- R75-2018-11-20-026 - arrêté création PDA du château de Prats (MH) à Saint-Seurin-de-Prat (24) (3 pages) Page 140
- R75-2018-11-20-020 - arrêté création PDA église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville (MH) à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières (3 pages) Page 144

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE

SOCIALE

- R75-2019-02-25-002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DES LANDES (1 page) Page 148
- R75-2019-02-25-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne (1 page) Page 150

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- R75-2019-02-22-002 - Arrêté portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'AAP2 de l'intérieur et de l'outre-mer - Nouvelle Aquitaine - session 2019 (3 pages) Page 152

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-004 - Arrêté inter-préfectoral n° 83-2019 portant modification de la composition de la commission administrative de la façade maritime Sud-Atlantique (2 pages)	Page 156
R75-2019-02-22-005 - Arrêté inter-préfectoral n° 84-2019 portant modification de la composition du conseil maritime Sud-Atlantique (2 pages)	Page 159
R75-2019-02-25-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 2017 portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (2 pages)	Page 162
R75-2019-02-22-003 - Arrêté portant nomination des membres du comité régional de la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine (8 pages)	Page 165

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-003

Arrêté 2019-DOSA-38 du 25 février 2019 relatif à la
détermination des zones pour la profession d'orthophonistes

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^{er} article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis publié au journal officiel du 26 octobre 2017, relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 2016 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé orthophoniste Nouvelle-Aquitaine du 15 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission régionale paritaire du 18 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine du 5 février 2019.

Considérant l'intérêt de prendre en considération, pour la fixation du zonage orthophoniste, les caractéristiques particulières des zones liées, d'une part aux mouvements d'installations et de départ de professionnels orthophonistes libéraux qui sont intervenus depuis la date de référence de l'indicateur national, et d'autre part, liées à l'état de l'offre globale de soins orthophonistes telle que constatée au plan local.

Qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue par l'arrêté du 31 mai 2018 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1-Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones très sous dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Les zones sous dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 2 du présent arrêté ;

2-Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste, prévues au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones sur dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- Les zones très dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 4 du présent arrêté ;

3-Les zones qui ne sont ni très sous dotées, ni sous dotées, ni très dotées, ni sur dotées, sont des zones intermédiaires.

La cartographie du zonage figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste, en vigueur en région Nouvelle-Aquitaine antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2019
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ANNEXE 1 : zonage orthophoniste Nouvelle-Aquitaine :

Liste des communes des territoires classés en zone très sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16001	Abzac	16106	Confolens
16002	Les Adjots	16292	Ruffec
16003	Agris	16281	La Rochefoucauld
16004	Aignes-et-Pupéroux	1617	Tude-et-Lavalette
16005	Aigre	16292	Ruffec
16007	Alloue	16106	Confolens
16009	Ambernac	16106	Confolens
16016	Ansac-sur-Vienne	16106	Confolens
16017	Anville	16286	Rouillac
16019	Asnières-sur-Nouère	1618	Val de Nouère
16027	Barbezières	17224	Matha
16029	Bardenac	16073	Chalais
16031	Barro	16292	Ruffec
16034	Bazac	16073	Chalais
16037	Bellon	16073	Chalais
16038	Benest	86078	Civray
16039	Bernac	16292	Ruffec
16042	Bessé	16292	Ruffec
16044	Bioussac	16292	Ruffec
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	1617	Tude-et-Lavalette
16049	Bonnes	16073	Chalais
16051	Bonneville	16286	Rouillac
16054	Le Bouchage	86078	Civray
16059	Brettes	16292	Ruffec
16060	Bréville	17224	Matha
16063	Brie-sous-Chalais	16073	Chalais
16065	Brillac	16106	Confolens
16066	Brossac	16073	Chalais
16067	Bunzac	16281	La Rochefoucauld
16072	Chadurie	1617	Tude-et-Lavalette
16073	Chalais	16073	Chalais
16076	Champagne-Mouton	16292	Ruffec
16077	Champmillon	1618	Val de Nouère
16082	Charmant	1617	Tude-et-Lavalette
16083	Charmé	16292	Ruffec
16087	Chassiecq	16292	Ruffec
16091	Châtignac	16073	Chalais
16092	Chavenat	1617	Tude-et-Lavalette
16093	Chazelles	16281	La Rochefoucauld

16098	La Chèvrerie	16292	Ruffec
16099	Chillac	16073	Chalais
16103	Combiers	1617	Tude-et-Lavalette
16104	Condac	16292	Ruffec
16106	Confolens	16106	Confolens
16107	Coulgens	16281	La Rochefoucauld
16110	Courcôme	16292	Ruffec
16111	Courgeac	16073	Chalais
16112	Courlac	16073	Chalais
16113	La Couronne	1613	Couronne
16117	Curac	16073	Chalais
16121	Douzat	1618	Val de Nouère
16122	Ébréon	16292	Ruffec
16123	Échallat	16286	Rouillac
16125	Édon	1617	Tude-et-Lavalette
16127	Empuré	16292	Ruffec
16128	Épenède	16106	Confolens
16130	Les Essards	16073	Chalais
16131	Esse	16106	Confolens
16136	La Faye	16292	Ruffec
16143	Fouquebrune	1617	Tude-et-Lavalette
16147	Gardes-le-Pontaroux	1617	Tude-et-Lavalette
16148	Genac	16286	Rouillac
16156	Gourville	16286	Rouillac
16162	Gurat	1617	Tude-et-Lavalette
16163	Hiersac	1618	Val de Nouère
16164	Hiesse	16106	Confolens
16170	Juignac	16073	Chalais
16172	Juillaguet	1617	Tude-et-Lavalette
16181	Lessac	16106	Confolens
16182	Lesterps	16106	Confolens
16187	Linars	1618	Val de Nouère
16190	Longré	16292	Ruffec
16197	La Magdeleine	16292	Ruffec
16198	Magnac-Lavalette-Villars	1617	Tude-et-Lavalette
16207	Marcillac-Lanville	16292	Ruffec
16208	Mareuil	16286	Rouillac
16209	Marillac-le-Franc	16281	La Rochefoucauld
16210	Marsac	1618	Val de Nouère
16215	Médillac	16073	Chalais
16221	Mons	16292	Ruffec
16222	Montboyer	16073	Chalais
16228	Montigné	16286	Rouillac
16230	Montmoreau-Saint-Cybard	16073	Chalais
16234	Moulidars	1618	Val de Nouère
16242	Nanteuil-en-Vallée	16292	Ruffec

16244	Nersac	1613	Couronne
16248	Oradour	16292	Ruffec
16249	Oradour-Fanais	16106	Confolens
16252	Orival	16073	Chalais
16253	Paizay-Naudouin-Embourie	16292	Ruffec
16256	Passirac	16073	Chalais
16262	Plaizac	16286	Rouillac
16264	Pleuville	16106	Confolens
16268	Poursac	16292	Ruffec
16269	Pranzac	16281	La Rochefoucauld
16271	Puymoyen	1613	Couronne
16273	Raix	16292	Ruffec
16274	Rancogne	16281	La Rochefoucauld
16275	Ranville-Breuillaud	17224	Matha
16279	Rioux-Martin	16073	Chalais
16280	Rivières	16281	La Rochefoucauld
16281	La Rochefoucauld	16281	La Rochefoucauld
16282	La Rochette	16281	La Rochefoucauld
16283	Ronsenac	1617	Tude-et-Lavalette
16284	Rouffiac	16073	Chalais
16285	Rougnac	1617	Tude-et-Lavalette
16286	Rouillac	16286	Rouillac
16292	Ruffec	16292	Ruffec
16293	Saint-Adjutory	16281	La Rochefoucauld
16294	Saint-Amant-de-Montmoreau	16073	Chalais
16298	Saint-Amant-de-Nouère	16286	Rouillac
16302	Saint-Avit	16073	Chalais
16310	Saint-Coutant	16292	Ruffec
16312	Saint-Cybardeaux	16286	Rouillac
16314	Saint-Eutrope	16073	Chalais
16315	Saint-Félix	16073	Chalais
16317	Saint-Fraigne	16292	Ruffec
16320	Saint-Genis-d'Hiersac	16286	Rouillac
16321	Saint-Georges	16292	Ruffec
16322	Saint-Germain-de-Confolens	16106	Confolens
16325	Saint-Gourson	16292	Ruffec
16328	Saint-Laurent-de-Belzagot	16073	Chalais
16331	Saint-Laurent-des-Combes	16073	Chalais
16334	Saint-Martial	16073	Chalais
16335	Saint-Martin-du-Clocher	16292	Ruffec
16337	Saint-Maurice-des-Lions	16106	Confolens
16339	Auge-Saint-Médard	16286	Rouillac
16341	Saint-Michel	1613	Couronne
16344	Saint-Projet-Saint-Constant	16281	La Rochefoucauld
16346	Saint-Quentin-de-Chalais	16073	Chalais
16347	Saint-Romain	16073	Chalais

16348	Saint-Saturnin	1618	Val de Nouère
16354	Sainte-Souline	16073	Chalais
16357	Saint-Vallier	16073	Chalais
16361	Salles-de-Villefagnan	16292	Ruffec
16365	Sauvignac	16073	Chalais
16370	Sireuil	1618	Val de Nouère
16371	Sonneville	16286	Rouillac
16373	Souvigné	16292	Ruffec
16378	Taizé-Aizie	16292	Ruffec
16379	Taponnat-Fleurignac	16281	La Rochefoucauld
16381	Theil-Rabier	16292	Ruffec
16388	Trois-Palis	1618	Val de Nouère
16389	Turgon	16292	Ruffec
16390	Tusson	16292	Ruffec
16391	Tuzie	16292	Ruffec
16394	Vaux-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16395	Vaux-Rouillac	16286	Rouillac
16397	Verdille	17224	Matha
16398	Verneuil	87126	Rochechouart
16400	Verteuil-sur-Charente	16292	Ruffec
16403	Le Vieux-Cérier	16292	Ruffec
16404	Vieux-Ruffec	16292	Ruffec
16408	Villebois-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16409	Villefagnan	16292	Ruffec
16410	Villegats	16292	Ruffec
16411	Villejésus	16292	Ruffec
16413	Villiers-le-Roux	16292	Ruffec
16415	Vindelle	1618	Val de Nouère
16424	Yviers	16073	Chalais
16425	Yvrac-et-Malleyrand	16281	La Rochefoucauld

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17002	Agudelle	17197	Jonzac
17005	Allas-Bocage	17197	Jonzac
17006	Allas-Champagne	17197	Jonzac
17011	Annepont	17397	Saint-Savinien
17013	Antezant-la-Chapelle	17347	Saint-Jean-d'Angély
17017	Archingey	17397	Saint-Savinien
17020	Arthenac	17197	Jonzac
17021	Arvert	17452	La Tremblade
17022	Asnières-la-Giraud	17347	Saint-Jean-d'Angély
17023	Aujac	17224	Matha
17025	Aumagne	17224	Matha
17026	Authon-Ébéon	17224	Matha
17027	Avy	17283	Pons
17029	Bagnizeau	17224	Matha
17031	Ballans	17224	Matha
17035	Bazauges	17224	Matha
17037	Beauvais-sur-Matha	17224	Matha
17039	Belluire	17283	Pons
17040	La Benâte	17347	Saint-Jean-d'Angély
17042	Bercloux	17347	Saint-Jean-d'Angély
17044	Berneuil	17283	Pons
17045	Beurlay	17397	Saint-Savinien
17046	Bignay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17047	Biron	17283	Pons
17048	Blanzac-lès-Matha	17224	Matha
17049	Blanzay-sur-Boutonne	17347	Saint-Jean-d'Angély
17050	Bois	17283	Pons
17053	Bords	17397	Saint-Savinien
17056	Bougneau	17283	Pons
17058	Bourcefranc-le-Chapus	17219	Marennes
17062	Bresdon	16286	Rouillac
17064	Breuillet	1726	Tremblade
17066	Brie-sous-Archiac	17197	Jonzac
17067	Brie-sous-Matha	17224	Matha
17070	Brizambourg	17347	Saint-Jean-d'Angély
17071	La Brousse	17224	Matha
17078	Chadenac	17283	Pons
17079	Chaillevette	17452	La Tremblade
17082	Champagnac	17197	Jonzac
17084	Champagnolles	17283	Pons
17085	Champdolent	17397	Saint-Savinien
17087	Chantemerle-sur-la-Soie	17347	Saint-Jean-d'Angély

17105	Chives	17224	Matha
17108	Clam	17197	Jonzac
17111	Clion	17197	Jonzac
17114	Coivert	17347	Saint-Jean-d'Angély
17115	Colombiers	17283	Pons
17116	Consac	17197	Jonzac
17122	Coulonges	17283	Pons
17124	Courant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17125	Courcelles	17347	Saint-Jean-d'Angély
17126	Courcerac	17224	Matha
17134	Crazannes	17397	Saint-Savinien
17135	Cressé	17224	Matha
17137	La Croix-Comtesse	17347	Saint-Jean-d'Angély
17145	Échebrune	17283	Pons
17150	Les Églises-d'Argenteuil	17347	Saint-Jean-d'Angély
17155	Étaules	17452	La Tremblade
17157	Fenioux	17397	Saint-Savinien
17159	Fléac-sur-Seugne	17283	Pons
17162	Fontaine-Chalendray	17224	Matha
17163	Fontaines-d'Ozillac	17197	Jonzac
17165	Fontenet	17347	Saint-Jean-d'Angély
17169	La Frédière	17397	Saint-Savinien
17171	Geay	17397	Saint-Savinien
17173	La Genétouze	16073	Chalais
17176	Gibourne	17224	Matha
17177	Le Gicq	17224	Matha
17180	Gourvillette	17224	Matha
17181	Grandjean	17397	Saint-Savinien
17187	Guitinières	17197	Jonzac
17188	Haimps	17224	Matha
17189	Hiers-Brouage	17219	Marennes
17191	La Jard	17283	Pons
17192	Jarnac-Champagne	17283	Pons
17195	La Jarrie-Audouin	17347	Saint-Jean-d'Angély
17197	Jonzac	17197	Jonzac
17198	Juicq	17347	Saint-Jean-d'Angély
17202	Landes	17347	Saint-Jean-d'Angély
17204	Léoville	17197	Jonzac
17210	Lorignac	17283	Pons
17211	Loulay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17212	Louznac	17224	Matha
17213	Lozay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17215	Lussac	17197	Jonzac
17217	Macqueville	17224	Matha
17219	Marennes	17219	Marennes
17220	Marignac	17283	Pons

17223	Massac	17224	Matha
17224	Matha	17224	Matha
17225	Les Mathes	17452	La Tremblade
17226	Mazeray	17347	Saint-Jean-d'Angély
17227	Mazerolles	17283	Pons
17233	Meux	17197	Jonzac
17238	Moings	17197	Jonzac
17239	Mons	17224	Matha
17242	Montils	17283	Pons
17247	Mornac-sur-Seudre	1726	Tremblade
17249	Mortiers	17197	Jonzac
17250	Mosnac	17283	Pons
17252	Le Mung	17397	Saint-Savinien
17254	Nachamps	17347	Saint-Jean-d'Angély
17256	Nantillé	17347	Saint-Jean-d'Angély
17258	Neuillac	17197	Jonzac
17259	Neulles	17197	Jonzac
17261	Neuvicq-le-Château	16286	Rouillac
17263	Nieul-le-Virouil	17197	Jonzac
17266	Les Nouillers	17397	Saint-Savinien
17270	Ozillac	17197	Jonzac
17273	Pérignac	17283	Pons
17277	Saint-Denis-du-Pin	17347	Saint-Jean-d'Angély
17279	Plassac	17283	Pons
17280	Plassay	17397	Saint-Savinien
17283	Pons	17283	Pons
17285	Port-d'Envaux	17397	Saint-Savinien
17288	Poursay-Garnaud	17347	Saint-Jean-d'Angély
17290	Prignac	17224	Matha
17292	Puy-du-Lac	17397	Saint-Savinien
17295	Réaux	17197	Jonzac
17302	Romegoux	17397	Saint-Savinien
17304	Rouffiac	17283	Pons
17311	Saint-Augustin	1726	Tremblade
17316	Saint-Ciers-Champagne	17197	Jonzac
17320	Saint-Coutant-le-Grand	17397	Saint-Savinien
17324	Saint-Dizant-du-Bois	17197	Jonzac
17325	Saint-Dizant-du-Gua	17283	Pons
17328	Saint-Fort-sur-Gironde	17283	Pons
17331	Saint-Genis-de-Saintonge	17283	Pons
17332	Saint-Georges-Antignac	17197	Jonzac
17339	Saint-Germain-de-Lusignan	17197	Jonzac
17341	Saint-Germain-de-Vibrac	17197	Jonzac
17343	Saint-Grégoire-d'Ardennes	17283	Pons
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche	17347	Saint-Jean-d'Angély
17345	Saint-Hilaire-du-Bois	17197	Jonzac

17347	Saint-Jean-d'Angély	17347	Saint-Jean-d'Angély
17350	Saint-Julien-de-l'Escap	17347	Saint-Jean-d'Angély
17351	Saint-Just-Luzac	17219	Marennes
17354	Saint-Léger	17283	Pons
17355	Sainte-Lheurine	17197	Jonzac
17356	Saint-Loup	17347	Saint-Jean-d'Angély
17361	Saint-Martial	17347	Saint-Jean-d'Angély
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne	17197	Jonzac
17371	Saint-Maurice-de-Tavernole	17197	Jonzac
17372	Saint-Médard	17197	Jonzac
17374	Sainte-Même	17347	Saint-Jean-d'Angély
17377	Saint-Ouen-la-Thène	17224	Matha
17379	Saint-Palais-de-Phiolin	17283	Pons
17380	Saint-Palais-sur-Mer	1726	Tremblade
17381	Saint-Pardoult	17347	Saint-Jean-d'Angély
17384	Saint-Pierre-de-l'Isle	17347	Saint-Jean-d'Angély
17387	Saint-Porchaire	17397	Saint-Savinien
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	17283	Pons
17392	Saint-Romain-sur-Gironde	17283	Pons
17397	Saint-Savinien	17397	Saint-Savinien
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	17283	Pons
17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	17197	Jonzac
17403	Saint-Simon-de-Bordes	17197	Jonzac
17412	Saint-Vaize	17397	Saint-Savinien
17426	Le Seure	17224	Matha
17427	Siecq	17224	Matha
17428	Sonnac	17224	Matha
17435	Taillant	17397	Saint-Savinien
17436	Taillebourg	17397	Saint-Savinien
17440	Ternant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17446	Thors	17224	Matha
17448	Tonnay-Boutonne	17397	Saint-Savinien
17450	Torxé	17347	Saint-Jean-d'Angély
17451	Les Touches-de-Périgny	17224	Matha
17452	La Tremblade	17452	La Tremblade
17459	Varaize	17347	Saint-Jean-d'Angély
17464	Vergné	17347	Saint-Jean-d'Angély
17465	La Vergne	17347	Saint-Jean-d'Angély
17467	Vervant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17476	Villexavier	17197	Jonzac
17481	Voissay	17347	Saint-Jean-d'Angély

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19004	Albussac	19010	Argentat
19009	Les Angles-sur-Corrèze	19272	Tulle
19010	Argentat	19010	Argentat
19011	Arnac-Pompadour	19121	Lubersac
19016	Bar	19272	Tulle
19020	Beaumont	19073	Égletons
19022	Benayes	19121	Lubersac
19024	Beyssac	19121	Lubersac
19025	Beyssejac	19121	Lubersac
19027	Bonnefond	19073	Égletons
19028	Bort-les-Orgues	19028	Bort-les-Orgues
19029	Branceilles	19138	Meyszac
19030	Brignac-la-Plaine	24547	Terrasson-Lavilledieu
19034	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	19010	Argentat
19038	Chameyrat	19272	Tulle
19039	Champagnac-la-Noaille	19073	Égletons
19040	Champagnac-la-Prune	19010	Argentat
19041	Chanac-les-Mines	19272	Tulle
19042	Chanteix	19272	Tulle
19045	La Chapelle-Saint-Géraud	19010	Argentat
19046	Chapelle-Spinasse	19073	Égletons
19047	Chartrier-Ferrière	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19048	Le Chastang	19272	Tulle
19049	Chasteaux	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19050	Chauffour-sur-Vell	19138	Meyszac
19051	Chaumeil	19073	Égletons
19056	Clergoux	19073	Égletons
19057	Collonges-la-Rouge	19138	Meyszac
19061	Cornil	19272	Tulle
19062	Corrèze	19073	Égletons
19066	Cublac	24547	Terrasson-Lavilledieu
19070	Darnets	19073	Égletons
19073	Égletons	19073	Égletons
19075	Espagnac	19272	Tulle
19077	Estivals	46309	Souillac
19081	Eyrein	19073	Égletons
19082	Favars	19272	Tulle
19084	Forgès	19010	Argentat
19085	Gimel-les-Cascades	19272	Tulle
19086	Gouilles	19010	Argentat
19087	Gourdon-Murat	19073	Égletons
19088	Grandsaigne	19073	Égletons

19089	Gros-Chastang	19010	Argentat
19090	Gumond	19010	Argentat
19091	Hautefage	19010	Argentat
19092	Le Jardin	19073	Égletons
19093	Jugeals-Nazareth	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19096	Ladignac-sur-Rondelles	19272	Tulle
19097	Lafage-sur-Sombre	19073	Égletons
19098	Lagarde-Enval	19272	Tulle
19099	Lagleygeolle	19138	Meyssac
19101	Laguenne	19272	Tulle
19102	Lamazière-Basse	19073	Égletons
19106	Lapleau	19073	Égletons
19107	Larche	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19111	Laval-sur-Luzège	19073	Égletons
19115	Ligneyrac	19138	Meyssac
19117	Lissac-sur-Couze	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19119	Lostanges	19138	Meyssac
19121	Lubersac	19121	Lubersac
19124	Mansac	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19125	Marcillac-la-Croisille	19073	Égletons
19126	Marcillac-la-Croze	19138	Meyssac
19127	Marc-la-Tour	19272	Tulle
19128	Margerides	19028	Bort-les-Orgues
19132	Ménoire	19010	Argentat
19133	Mercoeur	19010	Argentat
19137	Meyrignac-l'Église	19073	Égletons
19138	Meyssac	19138	Meyssac
19140	Monceaux-sur-Dordogne	19010	Argentat
19142	Monestier-Port-Dieu	19028	Bort-les-Orgues
19143	Montagnac-Saint-Hippolyte	19073	Égletons
19144	Montgibaud	19121	Lubersac
19145	Moustier-Ventadour	19073	Égletons
19146	Naves	19272	Tulle
19147	Nespouls	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19149	Neuville	19010	Argentat
19150	Noailhac	19138	Meyssac
19151	Noailles	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19155	Orliac-de-Bar	19272	Tulle
19158	Pandrignes	19272	Tulle
19159	Péret-Bel-Air	19073	Égletons
19163	Le Pescher	19138	Meyssac
19168	Pradines	19073	Égletons
19174	La Roche-Canillac	19010	Argentat
19175	Roche-le-Peyroux	19028	Bort-les-Orgues
19176	Rosiers-d'Égletons	19073	Égletons
19179	Saillac	19138	Meyssac

19181	Saint-Augustin	19073	Égletons
19183	Saint-Bazile-de-la-Roche	19010	Argentat
19184	Saint-Bazile-de-Meyssac	19138	Meyssac
19185	Saint-Bonnet-Avalouze	19272	Tulle
19186	Saint-Bonnet-Elvert	19010	Argentat
19189	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	19010	Argentat
19191	Saint-Cernin-de-Larche	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19192	Saint-Chamant	19010	Argentat
19193	Saint-Cirgues-la-Loutre	19010	Argentat
19194	Saint-Clément	19272	Tulle
19198	Saint-Éloy-les-Tuileries	19121	Lubersac
19203	Sainte-Fortunade	19272	Tulle
19205	Saint-Geniez-ô-Merle	19010	Argentat
19207	Saint-Germain-les-Vergnes	19272	Tulle
19208	Saint-Hilaire-Foissac	19073	Égletons
19210	Saint-Hilaire-Luc	19073	Égletons
19212	Saint-Hilaire-Taurieux	19010	Argentat
19215	Saint-Julien-le-Pèlerin	19010	Argentat
19216	Saint-Julien-le-Vendômois	19121	Lubersac
19217	Saint-Julien-Maumont	19138	Meyssac
19218	Saint-Julien-près-Bort	19028	Bort-les-Orgues
19220	Saint-Martial-de-Gimel	19272	Tulle
19221	Saint-Martial-Entraygues	19010	Argentat
19222	Saint-Martin-la-Méanne	19010	Argentat
19223	Saint-Martin-Sepert	19121	Lubersac
19225	Saint-Merd-de-Lapleau	19073	Égletons
19227	Saint-Mexant	19272	Tulle
19228	Saint-Pantaléon-de-Lapleau	19073	Égletons
19229	Saint-Pantaléon-de-Larche	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19230	Saint-Pardoux-Corbier	19121	Lubersac
19231	Saint-Pardoux-la-Croisille	19073	Égletons
19235	Saint-Paul	19272	Tulle
19236	Saint-Priest-de-Gimel	19272	Tulle
19240	Saint-Salvadour	19272	Tulle
19243	Saint-Sornin-Lavolps	19121	Lubersac
19245	Saint-Sylvain	19010	Argentat
19249	Saint-Yrieix-le-Déjalat	19073	Égletons
19251	Sarran	19073	Égletons
19252	Sarroux	19028	Bort-les-Orgues
19254	Ségur-le-Château	19121	Lubersac
19258	Servières-le-Château	19010	Argentat
19259	Sexcles	19010	Argentat
19263	Soudeilles	19073	Égletons
19265	Tarnac	87064	Eymoutiers
19270	Troche	19121	Lubersac
19272	Tulle	19272	Tulle

19273	Turenne	19138	Meyssac
19287	Vitrac-sur-Montane	19073	Égletons

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23003	Alleyrat	23008	Aubusson
23005	Arfeuille-Châtain	23013	Auzances
23006	Arrènes	23176	La Souterraine
23007	Ars	23008	Aubusson
23008	Aubusson	23008	Aubusson
23009	Auge	23031	Boussac
23011	Aulon	23030	Bourganeuf
23013	Auzances	23013	Auzances
23014	Azat-Châtenet	23030	Bourganeuf
23015	Azerables	23176	La Souterraine
23016	Banize	23008	Aubusson
23017	Basville	23013	Auzances
23018	Bazelat	23176	La Souterraine
23019	Beissat	23008	Aubusson
23020	Bellegarde-en-Marche	23008	Aubusson
23021	Bénévent-l'Abbaye	23176	La Souterraine
23022	Bétête	23031	Boussac
23024	Blessac	23008	Aubusson
23026	Bord-Saint-Georges	23031	Boussac
23027	Bosmoreau-les-Mines	23030	Bourganeuf
23028	Bosroger	23008	Aubusson
23030	Bourganeuf	23030	Bourganeuf
23031	Boussac	23031	Boussac
23032	Boussac-Bourg	23031	Boussac
23034	Brousse	23013	Auzances
23035	Budelière	23076	Évaux-les-Bains
23037	Bussière-Nouvelle	23013	Auzances
23038	Bussière-Saint-Georges	23031	Boussac
23040	La Celle-sous-Gouzon	23031	Boussac
23041	La Cellette	18057	Châteaumeillant
23042	Ceyroux	23030	Bourganeuf
23043	Chamberaud	23008	Aubusson
23045	Chambon-sur-Voueize	23076	Évaux-les-Bains
23046	Chambonchard	23076	Évaux-les-Bains
23047	Chamborand	23176	La Souterraine
23048	Champagnat	23008	Aubusson
23051	La Chapelle-Saint-Martial	23030	Bourganeuf
23053	Chard	23013	Auzances
23054	Charron	23013	Auzances
23055	Châtelard	23013	Auzances
23056	Châtelus-le-Marcheix	23030	Bourganeuf
23058	Le Chauchet	23008	Aubusson

23059	La Chaussade	23008	Aubusson
23060	Chavanat	23030	Bourganeuf
23061	Chénérailles	23008	Aubusson
23063	Clairavaux	23008	Aubusson
23064	Clugnat	23031	Boussac
23066	Le Compas	23013	Auzances
23069	Crocq	23013	Auzances
23071	Croze	23008	Aubusson
23073	Dontreix	23013	Auzances
23074	Le Donzeil	23008	Aubusson
23076	Évaux-les-Bains	23076	Évaux-les-Bains
23077	Faux-la-Montagne	87064	Eymoutiers
23078	Faux-Mazuras	23030	Bourganeuf
23079	Felletin	23008	Aubusson
23080	Féniers	23008	Aubusson
23081	Flayat	23008	Aubusson
23083	Fontanières	23076	Évaux-les-Bains
23086	Fransèches	23008	Aubusson
23090	Gentioux-Pigerolles	23008	Aubusson
23091	Gioux	23008	Aubusson
23093	Gouzon	23008	Aubusson
23095	Le Grand-Bourg	23176	La Souterraine
23097	Issoudun-Létrieux	23008	Aubusson
23098	Jalesches	23031	Boussac
23099	Janailat	23030	Bourganeuf
23104	Lavaufranche	23031	Boussac
23105	Lavaveix-les-Mines	23008	Aubusson
23106	Lépaud	23076	Évaux-les-Bains
23108	Leyrat	23031	Boussac
23110	Lioux-les-Monges	23013	Auzances
23111	Lizières	23176	La Souterraine
23113	Lupersat	23013	Auzances
23114	Lussat	23076	Évaux-les-Bains
23115	Magnat-l'Étrange	23008	Aubusson
23116	Mainsat	23013	Auzances
23120	Malleret-Boussac	23031	Boussac
23122	Mansat-la-Courrière	23030	Bourganeuf
23123	Les Mars	23013	Auzances
23124	Marsac	23176	La Souterraine
23126	Masbaraud-Mérignat	23030	Bourganeuf
23127	Mautes	23008	Aubusson
23129	La Mazière-aux-Bons-Hommes	23013	Auzances
23131	Mérinchal	23013	Auzances
23133	Montboucher	23030	Bourganeuf
23134	Le Monteil-au-Vicomte	23030	Bourganeuf
23137	Mourioux-Vieilleville	23176	La Souterraine

23138	Moutier-d'Ahun	23008	Aubusson
23140	Moutier-Rozeille	23008	Aubusson
23142	Néoux	23008	Aubusson
23143	Noth	23176	La Souterraine
23144	La Nouaille	23008	Aubusson
23146	Nouzerines	23031	Boussac
23151	Peyrat-la-Nonière	23008	Aubusson
23152	Pierrefitte	23008	Aubusson
23155	Pontarion	23030	Bourganeuf
23156	Pontcharraud	23008	Aubusson
23157	La Pougé	23030	Bourganeuf
23158	Poussanges	23008	Aubusson
23159	Puy-Malsignat	23008	Aubusson
23160	Reterre	23076	Évaux-les-Bains
23164	Rougnat	23013	Auzances
23165	Royère-de-Vassivière	23030	Bourganeuf
23167	Sannat	23076	Évaux-les-Bains
23171	Sermur	23013	Auzances
23172	La Serre-Bussière-Vieille	23013	Auzances
23173	Soubrebost	23030	Bourganeuf
23174	Soumans	23031	Boussac
23176	La Souterraine	23176	La Souterraine
23177	Saint-Agnant-de-Versillat	23176	La Souterraine
23178	Saint-Agnant-près-Crocq	23008	Aubusson
23179	Saint-Alpinien	23008	Aubusson
23180	Saint-Amand	23008	Aubusson
23181	Saint-Amand-Jartoudeix	23030	Bourganeuf
23182	Saint-Avit-de-Tardes	23008	Aubusson
23183	Saint-Avit-le-Pauvre	23008	Aubusson
23184	Saint-Bard	23013	Auzances
23185	Saint-Chabrais	23008	Aubusson
23187	Saint-Dizier-la-Tour	23008	Aubusson
23189	Saint-Dizier-Leyrenne	23030	Bourganeuf
23190	Saint-Domet	23008	Aubusson
23192	Saint-Étienne-de-Fursac	23176	La Souterraine
23194	Sainte-Feyre-la-Montagne	23008	Aubusson
23196	Saint-Frion	23008	Aubusson
23197	Saint-Georges-la-Pougé	23008	Aubusson
23198	Saint-Georges-Nigremont	23008	Aubusson
23199	Saint-Germain-Beaupré	23176	La Souterraine
23200	Saint-Goussaud	23176	La Souterraine
23202	Saint-Hilaire-le-Château	23030	Bourganeuf
23203	Saint-Julien-la-Genête	23076	Évaux-les-Bains
23204	Saint-Julien-le-Châtel	23008	Aubusson
23205	Saint-Junien-la-Bregère	23030	Bourganeuf
23209	Saint-Loup	23008	Aubusson

23210	Saint-Maixant	23008	Aubusson
23211	Saint-Marc-à-Frongier	23008	Aubusson
23212	Saint-Marc-à-Loubaud	23008	Aubusson
23213	Saint-Marien	23031	Boussac
23214	Saint-Martial-le-Mont	23008	Aubusson
23216	Saint-Martin-Château	23030	Bourganeuf
23218	Saint-Maurice-près-Crocq	23008	Aubusson
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine	23176	La Souterraine
23220	Saint-Médard-la-Rochette	23008	Aubusson
23222	Saint-Michel-de-Veisse	23008	Aubusson
23223	Saint-Moreil	23030	Bourganeuf
23225	Saint-Oradoux-près-Crocq	23013	Auzances
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet	23008	Aubusson
23227	Saint-Pardoux-Morterolles	23030	Bourganeuf
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf	23008	Aubusson
23229	Saint-Pardoux-les-Cards	23008	Aubusson
23230	Saint-Pierre-Chérignat	23030	Bourganeuf
23231	Saint-Pierre-de-Fursac	23176	La Souterraine
23232	Saint-Pierre-Bellevue	23030	Bourganeuf
23233	Saint-Pierre-le-Bost	23031	Boussac
23234	Saint-Priest	23076	Évaux-les-Bains
23235	Saint-Priest-la-Feuille	23176	La Souterraine
23236	Saint-Priest-la-Plaine	23176	La Souterraine
23237	Saint-Priest-Palus	23030	Bourganeuf
23238	Saint-Quentin-la-Chabanne	23008	Aubusson
23239	Saint-Sébastien	23176	La Souterraine
23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23031	Boussac
23241	Saint-Silvain-Bellegarde	23008	Aubusson
23243	Saint-Silvain-sous-Toulx	23031	Boussac
23246	Saint-Sulpice-les-Champs	23008	Aubusson
23249	Saint-Yrieix-la-Montagne	23008	Aubusson
23251	Tardes	23076	Évaux-les-Bains
23252	Tercillat	18057	Châteaumeillant
23253	Thauron	23030	Bourganeuf
23254	Toulx-Sainte-Croix	23031	Boussac
23255	Trois-Fonds	23031	Boussac
23257	Vallière	23008	Aubusson
23258	Vareilles	23176	La Souterraine
23259	Verneiges	23031	Boussac
23260	Vidaillac	23030	Bourganeuf
23264	La Villedieu	87064	Eymoutiers
23265	La Villeneuve	23013	Auzances
23266	La Villetelle	23008	Aubusson

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24001	Abjat-sur-Bandiât	24311	Nontron
24002	Agonac	24064	Brantôme
24004	Ajat	24291	Montignac
24008	Angoisse	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24014	Aubas	24291	Montignac
24016	Augignac	24311	Nontron
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24025	Bars	24291	Montignac
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24032	Beaurnonne	24299	Mussidan
24033	Beaussac	24311	Nontron
24034	Beleymas	24299	Mussidan
24039	Besse	46225	Prayssac
24042	Biras	24064	Brantôme
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	33108	Castillon-la-Bataille
24050	Borrèze	46309	Souillac
24051	Bosset	24299	Mussidan
24055	Bourdeilles	24064	Brantôme
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24059	Bourgnac	24299	Mussidan
24061	Bourrou	24309	Neuvic
24064	Brantôme	24064	Brantôme
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24079	Cantillac	24064	Brantôme
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24089	Cazoulès	46309	Souillac
24095	Chalais	24551	Thiviers
24096	Champagnac-de-Belair	24064	Brantôme
24099	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	24311	Nontron
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24107	La Chapelle-Faucher	24064	Brantôme
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron

24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Chavagnac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24118	Chenaud	16073	Chalais
24127	Coly	24547	Terrasson-Lavilledieu
24129	Condat-sur-Trincou	24064	Brantôme
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24131	Connezac	24311	Nontron
24134	Corgnac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24155	Douville	24309	Neuvic
24157	Douzillac	24309	Neuvic
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménéstérol
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan
24163	Étouars	24311	Nontron
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménéstérol
24167	Eymet	24167	Eymet
24170	Eyvirat	24064	Brantôme
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24174	Fanlac	24291	Montignac
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24181	Flaugeac	24167	Eymet
24186	Fonroque	24167	Eymet
24198	La Gonterie-Boulouneix	24064	Brantôme
24204	Grèzes	24547	Terrasson-Lavilledieu
24205	Grignols	24309	Neuvic
24211	Issac	24299	Mussidan
24213	Jaure	24309	Neuvic
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24218	Jumilhac-le-Grand	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24226	Lamothe-Montravel	33108	Castillon-la-Bataille
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24235	Léguillac-de-Cercles	24064	Brantôme
24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24239	Ligueux	24551	Thiviers
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménéstérol
24267	Mescoules	24167	Eymet
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron
24283	Monsec	24064	Brantôme

24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24289	Montcaret	33108	Castillon-la-Bataille
24291	Montignac	24291	Montignac
24292	Montpeyroux	33108	Castillon-la-Bataille
24294	Montpon-Ménéstérol	24294	Montpon-Ménéstérol
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménéstérol
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24311	Nontron	24311	Nontron
24314	Orliaguet	46309	Souillac
24317	Paulin	46309	Souillac
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	24064	Brantôme
24320	Payzac	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24325	Peyrillac-et-Millac	46309	Souillac
24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24328	Piégut-Pluviers	24311	Nontron
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménéstérol
24330	Plazac	24291	Montignac
24346	Quinsac	24064	Brantôme
24348	Razac-d'Eymet	24167	Eymet
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24359	Sadillac	24167	Eymet
24364	Saint-Amand-de-Coly	24291	Montignac
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménéstérol
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24391	Saint-Crépin-de-Richemont	24064	Brantôme
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24167	Eymet
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24064	Brantôme
24408	Saint-Front-d'Alemps	24064	Brantôme
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménéstérol
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuvic
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan

24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuvic
24423	Sainte-Innocence	24167	Eymet
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuvic
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuvic
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24430	Saint-Julien-de-Bourdeilles	24064	Brantôme
24432	Saint-Julien-de-Lampon	46309	Souillac
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24167	Eymet
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménéstérol
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuvic
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménéstérol
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan
24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	33108	Castillon-la-Bataille
24470	Sainte-Mondane	46309	Souillac
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24474	Saint-Pancrace	24064	Brantôme
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24485	Saint-Pierre-de-Côle	24064	Brantôme
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménéstérol
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménéstérol
24501	Saint-Seurin-de-Prats	33108	Castillon-la-Bataille
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuvic
24503	Saint-Sulpice-de-Mareuil	24311	Nontron
24519	Sarlande	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24522	Sarrazac	24551	Thiviers
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24530	Sencenac-Puy-de-Fourches	24064	Brantôme
24531	Sergeac	24291	Montignac
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24534	Sigoulès	24167	Eymet
24536	Singleyrac	24167	Eymet

24540	Sorges	24551	Thiviers
24543	Sourzac	24299	Mussidan
24544	Tamniès	24291	Montignac
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24548	Teyjat	24311	Nontron
24549	Thénac	24167	Eymet
24550	Thenon	24291	Montignac
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24552	Thonac	24291	Montignac
24561	Valeuil	24064	Brantôme
24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoux	24291	Montignac
24567	Vaunac	24551	Thiviers
24568	Vélines	33108	Castillon-la-Bataille
24579	Vieux-Mareuil	24064	Brantôme
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24581	Villamblard	24309	Neuvic
24582	Villars	24064	Brantôme
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33045	Belvès-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33064	Bossugan	33108	Castillon-la-Bataille
33108	Castillon-la-Bataille	33108	Castillon-la-Bataille
33127	Civrac-sur-Dordogne	33108	Castillon-la-Bataille
33133	Coubeyrac	33108	Castillon-la-Bataille
33153	Doulezon	33108	Castillon-la-Bataille
33168	Flaujagues	33108	Castillon-la-Bataille
33181	Gardegan-et-Tourtirac	33108	Castillon-la-Bataille
33186	Gensac	33108	Castillon-la-Bataille
33191	Gours	24294	Montpon-Ménéstérol
33210	Juillac	33108	Castillon-la-Bataille
33247	Listrac-de-Durèze	33108	Castillon-la-Bataille
33282	Mérignas	33108	Castillon-la-Bataille
33296	Mouliets-et-Villemartin	33108	Castillon-la-Bataille
33316	Pellegrue	33108	Castillon-la-Bataille
33319	Pessac-sur-Dordogne	33108	Castillon-la-Bataille
33332	Porchères	24294	Montpon-Ménéstérol
33342	Puisseguin	33108	Castillon-la-Bataille
33344	Pujols	33108	Castillon-la-Bataille
33361	Ruch	33108	Castillon-la-Bataille
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle	24294	Montpon-Ménéstérol
33384	Saint-Christophe-des-Bardes	33108	Castillon-la-Bataille
33390	Sainte-Colombe	33108	Castillon-la-Bataille
33396	Saint-Étienne-de-Lisse	33108	Castillon-la-Bataille
33401	Sainte-Florence	33108	Castillon-la-Bataille
33406	Saint-Genès-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33437	Saint-Magne-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33459	Saint-Pey-d'Armens	33108	Castillon-la-Bataille
33460	Saint-Pey-de-Castets	33108	Castillon-la-Bataille
33461	Saint-Philippe-d'Aiguille	33108	Castillon-la-Bataille
33468	Sainte-Radegonde	33108	Castillon-la-Bataille
33485	Sainte-Terre	33108	Castillon-la-Bataille
33488	Saint-Vincent-de-Pertignas	33108	Castillon-la-Bataille
33499	Les Salles-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40014	Arue	40245	Roquefort
40018	Audon	40313	Tartas
40031	Bégaar	40313	Tartas
40033	Bélis	40245	Roquefort
40035	Bénesse-lès-Dax	40233	Pouillon
40040	Beylongue	40313	Tartas
40050	Bostens	40245	Roquefort
40053	Bourriot-Bergonce	40245	Roquefort
40058	Cachen	40245	Roquefort
40064	Canenx-et-Réaut	40245	Roquefort
40066	Carcarès-Sainte-Croix	40313	Tartas
40067	Carcen-Ponson	40313	Tartas
40068	Cassen	40313	Tartas
40085	Commensacq	40134	Labouheyre
40094	Escource	40134	Labouheyre
40095	Estibeaux	40233	Pouillon
40101	Gaas	40233	Pouillon
40115	Gousse	40313	Tartas
40116	Gouts	40313	Tartas
40118	Habas	64499	Salies-de-Béarn
40125	Heugas	40233	Pouillon
40134	Labouheyre	40134	Labouheyre
40142	Laluque	40313	Tartas
40149	Lencouacq	40245	Roquefort
40151	Lesgor	40313	Tartas
40156	Liposthey	40134	Labouheyre
40159	Louer	40313	Tartas
40162	Lucbardez-et-Bargues	40245	Roquefort
40163	Lüe	40134	Labouheyre
40164	Retjons	40245	Roquefort
40170	Maillères	40245	Roquefort
40180	Meilhan	40313	Tartas
40183	Mimbaste	40233	Pouillon
40186	Misson	40233	Pouillon
40200	Moustey	40134	Labouheyre
40208	Onard	40313	Tartas
40215	Ousse-Suzan	40313	Tartas
40227	Pissos	40134	Labouheyre
40230	Pontonx-sur-l'Adour	40313	Tartas
40233	Pouillon	40233	Pouillon
40234	Pouydesseaux	40245	Roquefort
40237	Prézacq-les-Bains	40313	Tartas
40245	Roquefort	40245	Roquefort

40246	Sabres	40134	Labouheyre
40262	Saint-Gor	40245	Roquefort
40263	Saint-Jean-de-Lier	40313	Tartas
40267	Saint-Justin	40245	Roquefort
40277	Saint-Pandelon	40233	Pouillon
40285	Saint-Yaguen	40313	Tartas
40288	Sarbazan	40245	Roquefort
40295	Saunacq-et-Muret	40134	Labouheyre
40303	Solférino	40134	Labouheyre
40313	Tartas	40313	Tartas
40319	Trensacq	40134	Labouheyre
40324	Vicq-d'Auribat	40313	Tartas
40327	Vielle-Soubiran	40245	Roquefort

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47002	Agmé	47310	Tonneins
47003	Agnac	24167	Eymet
47004	Aiguillon	47004	Aiguillon
47005	Allemans-du-Dropt	47168	Miramont-de-Guyenne
47014	Armillac	47168	Miramont-de-Guyenne
47015	Astaffort	4717	Sud-Est agenais
47016	Aubiac	4715	Ouest agenais
47017	Auradou	4716	Pays de Serres
47022	Bazens	47004	Aiguillon
47025	Beauville	4716	Pays de Serres
47030	Blaymont	4716	Pays de Serres
47035	Bourgounague	47168	Miramont-de-Guyenne
47038	Bourran	47004	Aiguillon
47040	Brax	4715	Ouest agenais
47043	Buzet-sur-Baise	47004	Aiguillon
47046	Calonges	47310	Tonneins
47047	Cambes	47168	Miramont-de-Guyenne
47050	Cassignas	4716	Pays de Serres
47051	Castelculier	4717	Sud-Est agenais
47053	Castella	4716	Pays de Serres
47060	Caudecoste	4717	Sud-Est agenais
47062	Cauzac	4716	Pays de Serres
47065	Clairac	47310	Tonneins
47066	Clermont-Dessous	47004	Aiguillon
47069	Colayrac-Saint-Cirq	4715	Ouest agenais
47075	La Croix-Blanche	4716	Pays de Serres
47076	Cuq	4717	Sud-Est agenais
47078	Damazan	47004	Aiguillon
47079	Dausse	4716	Pays de Serres
47082	Dondas	4716	Pays de Serres
47091	Estillac	4715	Ouest agenais
47092	Fals	4717	Sud-Est agenais
47094	Fauguerolles	47310	Tonneins
47095	Fauillet	47310	Tonneins
47104	Frégimont	47004	Aiguillon
47105	Frespech	4716	Pays de Serres
47107	Galapian	47004	Aiguillon
47110	Gontaud-de-Nogaret	47310	Tonneins
47112	Grateloup-Saint-Gayrand	47310	Tonneins
47118	Hautesvignes	47310	Tonneins
47122	Labretonie	47168	Miramont-de-Guyenne
47125	Lacépède	47004	Aiguillon
47126	Lachapelle	47168	Miramont-de-Guyenne

47127	Lafitte-sur-Lot	47310	Tonneins
47128	Lafox	4717	Sud-Est agenais
47129	Lagarrigue	47004	Aiguillon
47130	Lagruère	47310	Tonneins
47134	Lannes	32107	Condom
47135	Laparade	47310	Tonneins
47136	Laperche	47168	Miramont-de-Guyenne
47137	Laplume	4715	Ouest agenais
47138	Laroque-Timbaut	4716	Pays de Serres
47142	Lauzun	24167	Eymet
47144	Lavergne	47168	Miramont-de-Guyenne
47145	Layrac	4717	Sud-Est agenais
47151	Loubès-Bernac	24167	Eymet
47158	Marmont-Pachas	4715	Ouest agenais
47159	Le Mas-d'Agenais	47310	Tonneins
47161	Massels	4716	Pays de Serres
47162	Massoulès	4716	Pays de Serres
47168	Miramont-de-Guyenne	47168	Miramont-de-Guyenne
47169	Moirax	4715	Ouest agenais
47171	Monbalen	4716	Pays de Serres
47174	Moncrabeau	32107	Condom
47177	Monheurt	47310	Tonneins
47187	Monteton	47168	Miramont-de-Guyenne
47188	Montignac-de-Lauzun	47168	Miramont-de-Guyenne
47189	Montignac-Toupinerie	47168	Miramont-de-Guyenne
47194	Moustier	47168	Miramont-de-Guyenne
47196	Nicole	47004	Aiguillon
47203	Penne-d'Agenais	4716	Pays de Serres
47204	Peyrière	47168	Miramont-de-Guyenne
47210	Port-Sainte-Marie	47004	Aiguillon
47213	Prayssas	47004	Aiguillon
47214	Puch-d'Agenais	47310	Tonneins
47216	Puymiclan	47168	Miramont-de-Guyenne
47217	Puymirol	4717	Sud-Est agenais
47218	Puysserampion	47168	Miramont-de-Guyenne
47220	Razimet	47310	Tonneins
47225	Roquefort	4715	Ouest agenais
47226	Roumagne	47168	Miramont-de-Guyenne
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais	47168	Miramont-de-Guyenne
47234	Saint-Caprais-de-Lerm	4717	Sud-Est agenais
47235	Saint-Colomb-de-Lauzun	24167	Eymet
47238	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	4715	Ouest agenais
47246	Saint-Hilaire-de-Lusignan	4715	Ouest agenais
47247	Saint-Jean-de-Duras	24167	Eymet
47248	Saint-Jean-de-Thurac	4717	Sud-Est agenais
47249	Saint-Laurent	47004	Aiguillon

47250	Saint-Léger	47004	Aiguillon
47251	Saint-Léon	47004	Aiguillon
47255	Saint-Martin-de-Beauville	4716	Pays de Serres
47262	Saint-Nicolas-de-la-Balermé	4717	Sud-Est agenais
47264	Saint-Pardoux-Isaac	47168	Miramont-de-Guyenne
47266	Saint-Pé-Saint-Simon	32119	Eauze
47267	Saint-Pierre-de-Buzet	47004	Aiguillon
47269	Saint-Pierre-de-Clairac	4717	Sud-Est agenais
47273	Saint-Robert	4716	Pays de Serres
47274	Saint-Romain-le-Noble	4717	Sud-Est agenais
47275	Saint-Salvy	47004	Aiguillon
47280	Saint-Sylvestre-sur-Lot	4716	Pays de Serres
47288	Sauvagnas	4717	Sud-Est agenais
47289	La Sauvetat-de-Savères	4716	Pays de Serres
47290	La Sauvetat-du-Dropt	24167	Eymet
47293	Sauveterre-Saint-Denis	4717	Sud-Est agenais
47298	Sénestis	47310	Tonneins
47300	Sérignac-sur-Garonne	4715	Ouest agenais
47301	Seyches	47168	Miramont-de-Guyenne
47303	Soumensac	24167	Eymet
47305	Tayrac	4716	Pays de Serres
47308	Thouars-sur-Garonne	47004	Aiguillon
47309	Tombeboeuf	47168	Miramont-de-Guyenne
47310	Tonneins	47310	Tonneins
47313	Tourtrès	47168	Miramont-de-Guyenne
47314	Trémons	4716	Pays de Serres
47316	Varès	47310	Tonneins
47317	Verteuil-d'Agenais	47310	Tonneins
47319	Villebramar	47168	Miramont-de-Guyenne
47323	Villeneuve-sur-Lot	4799	Villeneuve-sur-Lot
47325	Villeton	47310	Tonneins

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64012	Ainharp	64371	Mauléon-Licharre
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	64371	Mauléon-Licharre
64017	Alos-Sibas-Abense	64371	Mauléon-Licharre
64048	Arnos	64061	Artix
64057	Arthez-de-Béarn	64061	Artix
64061	Artix	64061	Artix
64081	Aussurucq	64371	Mauléon-Licharre
64082	Auterrive	64499	Salies-de-Béarn
64093	Barcus	64371	Mauléon-Licharre
64108	Bellocq	64499	Salies-de-Béarn
64112	Bérenx	64499	Salies-de-Béarn
64115	Berrogain-Laruns	64371	Mauléon-Licharre
64144	Boumourt	64061	Artix
64162	Camou-Cihigue	64371	Mauléon-Licharre
64168	Carresse-Cassaber	64499	Salies-de-Béarn
64170	Castagnède	64499	Salies-de-Béarn
64171	Casteide-Cami	64061	Artix
64172	Casteide-Candau	64061	Artix
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64061	Artix
64184	Cescau	64061	Artix
64187	Charritte-de-Bas	64371	Mauléon-Licharre
64188	Chéraute	64371	Mauléon-Licharre
64200	Doazon	64061	Artix
64214	Espès-Undurein	64371	Mauléon-Licharre
64222	Etchebar	64371	Mauléon-Licharre
64231	Garindein	64371	Mauléon-Licharre
64243	Géus-d'Arzacq	64061	Artix
64247	Gotein-Libarrenx	64371	Mauléon-Licharre
64258	Haux	64371	Mauléon-Licharre
64263	L'Hôpital-d'Orion	64499	Salies-de-Béarn
64264	L'Hôpital-Saint-Blaise	64371	Mauléon-Licharre
64268	Idaux-Mendy	64371	Mauléon-Licharre
64288	Labastide-Cézéracq	64061	Artix
64290	Labastide-Monréjeau	64061	Artix
64291	Labastide-Villefranche	64499	Salies-de-Béarn
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	64371	Mauléon-Licharre
64300	Lacq	64061	Artix
64303	Laguinge-Restoue	64371	Mauléon-Licharre
64305	Lahontan	64499	Salies-de-Béarn
64316	Larrau	64371	Mauléon-Licharre
64340	Lichans-Sunhar	64371	Mauléon-Licharre
64341	Lichos	64371	Mauléon-Licharre
64342	Licq-Athérey	64371	Mauléon-Licharre

64371	Mauléon-Licharre	64371	Mauléon-Licharre
64378	Menditte	64371	Mauléon-Licharre
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu	64371	Mauléon-Licharre
64396	Mont	64061	Artix
64404	Montory	64371	Mauléon-Licharre
64406	Morlanne	64061	Artix
64411	Musculdy	64371	Mauléon-Licharre
64424	Ordiarp	64371	Mauléon-Licharre
64427	Orion	64499	Salies-de-Béarn
64432	Ossas-Suhare	64371	Mauléon-Licharre
64441	Pagolle	64371	Mauléon-Licharre
64450	Pomps	64061	Artix
64461	Puyoô	64499	Salies-de-Béarn
64462	Ramous	64499	Salies-de-Béarn
64468	Roquiague	64371	Mauléon-Licharre
64474	Saint-Dos	64499	Salies-de-Béarn
64475	Sainte-Engrâce	64371	Mauléon-Licharre
64487	Saint-Just-Ibarre	64371	Mauléon-Licharre
64499	Salies-de-Béarn	64499	Salies-de-Béarn
64509	Sauguis-Saint-Étienne	64371	Mauléon-Licharre
64521	Serres-Sainte-Marie	64061	Artix
64533	Tardets-Sorholus	64371	Mauléon-Licharre
64537	Trois-Villes	64371	Mauléon-Licharre
64541	Urdès	64061	Artix
64559	Viodos-Abense-de-Bas	64371	Mauléon-Licharre

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79001	L'Absie	79179	Moncoutant
79003	Aiffres	7914	Plaine Niortaise
79004	Aignonay	79048	La Crèche
79005	Airvault	79005	Airvault
79007	Allonne	79311	Secondigny
79009	Amuré	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79010	Arçais	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79012	Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79013	Argenton-les-Vallées	79195	Nueil-les-Aubiers
79014	Argenton-l'Église	79329	Thouars
79016	Assais-les-Jumeaux	79005	Airvault
79019	Aubigny	79005	Airvault
79022	Availles-Thouarsais	79005	Airvault
79023	Avon	86139	Lusignan
79025	Azay-sur-Thouet	79311	Secondigny
79030	Beaussais-Vitré	79061	Celles-sur-Belle
79032	Béceleuf	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79034	Bessines	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79035	Le Beugnon	79311	Secondigny
79038	Boismé	79049	Bressuire
79040	La Boissière-en-Gâtine	79311	Secondigny
79043	Bouillé-Loretz	79329	Thouars
79044	Bouillé-Saint-Paul	79329	Thouars
79047	Boussais	79005	Airvault
79048	La Crèche	79048	La Crèche
79049	Bressuire	79049	Bressuire
79050	Bretignolles	79062	Cerizay
79051	Le Breuil-Bernard	79179	Moncoutant
79053	Le Breuil-sous-Argenton	79329	Thouars
79054	Brie	79005	Airvault
79056	Brion-près-Thouet	79329	Thouars
79058	Brûlain	7914	Plaine Niortaise
79059	Le Busseau	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79061	Celles-sur-Belle	79061	Celles-sur-Belle
79062	Cerizay	79062	Cerizay
79063	Cersay	79329	Thouars
79064	Chail	79174	Melle
79066	Champdeniers-Saint-Denis	7901	Autize-Egray
79069	Chanteloup	79179	Moncoutant
79072	La Chapelle-Gaudin	79329	Thouars
79075	La Chapelle-Saint-Étienne	79179	Moncoutant
79076	La Chapelle-Saint-Laurent	79179	Moncoutant
79077	La Chapelle-Thireuil	79101	Coulonges-sur-l'Autize

79079	Mauléon	79079	Mauléon
79081	Chauray	7914	Plaine Niortaise
79086	Cherveux	7901	Autize-Egray
79087	Chey	79174	Melle
79088	Chiché	79049	Bressuire
79089	Le Chillou	79005	Airvault
79091	Cirières	79062	Cerizay
79094	Clessé	79311	Secondigny
79096	Combrand	79062	Cerizay
79099	La Coudre	79195	Nueil-les-Aubiers
79100	Coulon	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79101	Coulonges-sur-l'Autize	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79102	Coulonges-Thouarsais	79329	Thouars
79103	Courlay	79179	Moncoutant
79104	Cours	7901	Autize-Egray
79108	Doux	79005	Airvault
79109	Échiré	7914	Plaine Niortaise
79112	Épannes	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79113	Étusson	79195	Nueil-les-Aubiers
79116	Faye-l'Abbesse	79049	Bressuire
79117	Faye-sur-Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79118	Fénerly	79311	Secondigny
79119	Fenioux	79311	Secondigny
79123	La Forêt-sur-Sèvre	79062	Cerizay
79125	Fors	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79129	Fressines	79048	La Crèche
79130	Frontenay-Rohan-Rohan	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79131	Geay	79049	Bressuire
79133	Germond-Rouvre	7901	Autize-Egray
79134	Glénay	79329	Thouars
79137	Granzay-Gript	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79139	Les Groseillers	79311	Secondigny
79141	Irais	79005	Airvault
79144	Juscorps	7914	Plaine Niortaise
79147	Largeasse	79179	Moncoutant
79148	Lezay	79174	Melle
79156	Louin	79005	Airvault
79157	Louzy	79329	Thouars
79159	Luché-Thouarsais	79329	Thouars
79161	Luzay	79329	Thouars
79162	Magné	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79164	Maisonnay	79174	Melle
79165	Maisontiers	79005	Airvault
79167	Marnes	79005	Airvault
79168	Massais	79329	Thouars
79171	Mauzé-Thouarsais	79329	Thouars

79173	Mazières-sur-Béronne	79174	Melle
79174	Melle	79174	Melle
79178	Missé	79329	Thouars
79179	Moncoutant	79179	Moncoutant
79183	Montravers	79062	Cerizay
79185	Mougon	79061	Celles-sur-Belle
79187	Moutiers-sous-Argenton	79329	Thouars
79188	Moutiers-sous-Chantemerle	79179	Moncoutant
79190	Neuvy-Bouin	79311	Secondigny
79195	Nueil-les-Aubiers	79195	Nueil-les-Aubiers
79196	Oiron	79329	Thouars
79199	Paizay-le-Tort	79174	Melle
79200	Pamplie	79311	Secondigny
79205	Pers	79174	Melle
79207	La Petite-Boissière	79079	Mauléon
79209	Pierrefitte	79329	Thouars
79210	Le Pin	79062	Cerizay
79214	Pouffonds	79174	Melle
79215	Pougne-Hérisson	79311	Secondigny
79216	Prahecq	7914	Plaine Niortaise
79217	Prailles	79061	Celles-sur-Belle
79218	Pressigny	79005	Airvault
79222	Pugny	79179	Moncoutant
79223	Puihardy	79101	Coulouges-sur-l'Autize
79226	Le Retail	79311	Secondigny
79231	Romans	79048	La Crèche
79235	Saint-Amand-sur-Sèvre	79079	Mauléon
79236	Saint-André-sur-Sèvre	79062	Cerizay
79238	Saint-Aubin-du-Plain	79195	Nueil-les-Aubiers
79239	Saint-Aubin-le-Cloud	79311	Secondigny
79240	Sainte-Blandine	79061	Celles-sur-Belle
79241	Saint-Christophe-sur-Roc	7901	Autize-Egray
79242	Voulmentin	79195	Nueil-les-Aubiers
79243	Saint-Coutant	79174	Melle
79244	Saint-Cyr-la-Lande	79329	Thouars
79249	Saint-Gelais	7914	Plaine Niortaise
79250	Sainte-Gemme	79329	Thouars
79251	Saint-Génard	79174	Melle
79252	Saint-Généroux	79329	Thouars
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	79329	Thouars
79259	Saint-Jean-de-Thouars	79329	Thouars
79260	Saint-Jouin-de-Marnes	79005	Airvault
79261	Saint-Jouin-de-Milly	79179	Moncoutant
79263	Saint-Laurs	79101	Coulouges-sur-l'Autize
79264	Saint-Léger-de-la-Martinière	79174	Melle
79265	Saint-Léger-de-Montbrun	79329	Thouars

79268	Saint-Loup-Lamairé	79005	Airvault
79269	Saint-Maixent-de-Beugné	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79271	Saint-Marc-la-Lande	79311	Secondigny
79273	Saint-Martin-de-Bernegoue	7914	Plaine Niortaise
79274	Saint-Martin-de-Mâcon	79329	Thouars
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	49215	Montreuil-Bellay
79279	Saint-Martin-lès-Melle	79174	Melle
79281	Saint-Maxire	7901	Autize-Egray
79282	Saint-Médard	79061	Celles-sur-Belle
79283	Sainte-Néomaye	79048	La Crèche
79284	Sainte-Ouenne	7901	Autize-Egray
79286	Saint-Paul-en-Gâtine	79179	Moncoutant
79289	Saint-Pierre-des-Échaubrognes	79079	Mauléon
79290	Saint-Pompain	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79292	Sainte-Radegonde	79329	Thouars
79293	Saint-Rémy	7901	Autize-Egray
79294	Saint-Romans-des-Champs	7914	Plaine Niortaise
79295	Saint-Romans-lès-Melle	79174	Melle
79297	Sainte-Soline	79174	Melle
79298	Saint-Symphorien	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79299	Saint-Varent	79329	Thouars
79300	Sainte-Verge	79329	Thouars
79301	Saint-Vincent-la-Châtre	79174	Melle
79304	Sansais	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79308	Sciecq	7901	Autize-Egray
79309	Scillé	79179	Moncoutant
79311	Secondigny	79311	Secondigny
79313	Sepvret	79174	Melle
79320	Surin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79321	Taizé	79329	Thouars
79325	Tessonnière	79005	Airvault
79326	Thénezay	79005	Airvault
79327	Thorigné	79061	Celles-sur-Belle
79329	Thouars	79329	Thouars
79331	Tourtenay	79329	Thouars
79332	Trayes	79311	Secondigny
79333	Ulcot	79329	Thouars
79335	Vallans	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79336	Vançais	79174	Melle
79337	Le Vanneau-Irleau	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79342	Vernoux-en-Gâtine	79179	Moncoutant
79351	Villiers-en-Plaine	7901	Autize-Egray
79355	Vouillé	7914	Plaine Niortaise
79357	Xaintray	79101	Coulonges-sur-l'Autize

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86002	Amberre	86160	Mirebeau
86004	Angles-sur-l'Anglin	86207	La Roche-Posay
86006	Antigny	86165	Montmorillon
86009	Archigny	86070	Chauvigny
86012	Asnois	86078	Civray
86014	Availles-en-Châtellerault	8605	Chauvigny
86015	Availles-Limouzine	16106	Confolens
86020	Bellefonds	86070	Chauvigny
86022	Berrie	49215	Montreuil-Bellay
86023	Berthegon	86128	Lençloître
86025	Béthines	36018	Le Blanc
86027	Biard	8613	Poitiers-1
86029	Blanzay	86078	Civray
86031	Bonnes	86070	Chauvigny
86032	Bonneuil-Matours	8605	Chauvigny
86034	Bouresse	86140	Lussac-les-Châteaux
86035	Bourg-Archambault	86165	Montmorillon
86037	Brigueil-le-Chantre	86165	Montmorillon
86038	Brion	86103	Gençay
86040	La Bussière	86070	Chauvigny
86042	Buxeuil	37115	Descartes
86045	Celle-Lévescault	86139	Lusignan
86046	Cenon-sur-Vienne	8605	Chauvigny
86047	Cernay	86128	Lençloître
86051	Champagné-le-Sec	86078	Civray
86052	Champagné-Saint-Hilaire	86103	Gençay
86053	Champigny-le-Sec	86160	Mirebeau
86054	Champniers	86078	Civray
86055	La Chapelle-Bâton	86078	Civray
86056	La Chapelle-Montreuil	86139	Lusignan
86058	La Chapelle-Moulière	86070	Chauvigny
86059	Chapelle-Viviers	86140	Lussac-les-Châteaux
86061	Charroux	86078	Civray
86063	Chatain	86078	Civray
86064	Château-Garnier	86103	Gençay
86070	Chauvigny	86070	Chauvigny
86073	Cherves	79005	Airvault
86075	Chouppes	86160	Mirebeau
86077	Civaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86078	Civray	86078	Civray
86080	Cloué	86139	Lusignan
86081	Colombiers	8602	Châtellerault-1
86083	Coulombiers	86139	Lusignan

86084	Coulonges	86165	Montmorillon
86085	Coussay	86160	Mirebeau
86086	Coussay-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86087	Craon	79005	Airvault
86088	Croutelle	8613	Poitiers-1
86089	Cuhon	86160	Mirebeau
86091	Curzay-sur-Vonne	86139	Lusignan
86092	Dangé-Saint-Romain	37115	Descartes
86096	Doussay	86128	Lencloître
86097	La Ferrière-Airoux	86103	Gençay
86098	Fleix	86070	Chauvigny
86099	Fleuré	86070	Chauvigny
86100	Fontaine-le-Comte	8613	Poitiers-1
86103	Gençay	86103	Gençay
86104	Genouillé	86078	Civray
86107	Goux	86140	Lussac-les-Châteaux
86108	La Grimaudière	79005	Airvault
86110	Haims	86165	Montmorillon
86114	Jardres	86070	Chauvigny
86116	Jazeneuil	86139	Lusignan
86117	Jouhet	86165	Montmorillon
86118	Journet	86165	Montmorillon
86119	Joussé	86078	Civray
86120	Lathus-Saint-Rémy	86165	Montmorillon
86122	Lauthiers	86070	Chauvigny
86124	Lavoux	86070	Chauvigny
86125	Leigné-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86126	Leignes-sur-Fontaine	86070	Chauvigny
86128	Lencloître	86128	Lencloître
86129	Lésigny	86207	La Roche-Posay
86130	Leugny	37115	Descartes
86131	Lhommaizé	86140	Lussac-les-Châteaux
86132	Liglet	36018	Le Blanc
86135	Liniers	86070	Chauvigny
86136	Lizant	86078	Civray
86139	Lusignan	86139	Lusignan
86140	Lussac-les-Châteaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86141	Magné	86103	Gençay
86143	Mairé	37115	Descartes
86144	Maisonneuve	79005	Airvault
86148	Marnay	86103	Gençay
86150	Massognes	79005	Airvault
86152	Mauprévoir	86078	Civray
86153	Mazerolles	86140	Lussac-les-Châteaux
86154	Mazeuil	86160	Mirebeau
86160	Mirebeau	86160	Mirebeau

86161	Moncontour	79005	Airvault
86164	Monthoiron	8605	Chauvigny
86165	Montmorillon	86165	Montmorillon
86169	Morton	49215	Montreuil-Bellay
86170	Moullismes	86140	Lussac-les-Châteaux
86174	Naintré	8602	Châtelleraut-1
86175	Nalliers	36018	Le Blanc
86182	Orches	86128	Lençloître
86183	Les Ormes	37115	Descartes
86184	Ouzilly	86128	Lençloître
86187	Paizay-le-Sec	86070	Chauvigny
86189	Payroux	86078	Civray
86190	Persac	86140	Lussac-les-Châteaux
86191	Pindray	86165	Montmorillon
86192	Plaisance	86165	Montmorillon
86193	Pleumartin	86207	La Roche-Posay
86195	Port-de-Piles	37115	Descartes
86196	Pouançay	49215	Montreuil-Bellay
86198	Pouillé	86070	Chauvigny
86200	Pressac	16106	Confolens
86202	La Puye	86070	Chauvigny
86203	Queaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86206	Raslay	49215	Montreuil-Bellay
86207	La Roche-Posay	86207	La Roche-Posay
86213	Rouillé	86139	Lusignan
86217	Saint-Christophe	86128	Lençloître
86220	Saint-Gaudent	86078	Civray
86221	Saint-Genest-d'Ambière	86128	Lençloître
86223	Saint-Germain	36018	Le Blanc
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86128	Lençloître
86225	Saint-Jean-de-Sauves	86160	Mirebeau
86226	Saint-Julien-l'Ars	86070	Chauvigny
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	86103	Gençay
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	49215	Montreuil-Bellay
86230	Saint-Léomer	86165	Montmorillon
86231	Saint-Macoux	86078	Civray
86233	Valdivienne	86070	Chauvigny
86235	Saint-Maurice-la-Clouère	86103	Gençay
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	86207	La Roche-Posay
86237	Saint-Pierre-d'Exideuil	86078	Civray
86239	Sainte-Radégonde	86070	Chauvigny
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	37115	Descartes
86242	Saint-Romain	86078	Civray
86244	Saint-Sauvant	86139	Lusignan
86246	Saint-Savin	86070	Chauvigny
86247	Saint-Saviol	86078	Civray

86248	Saint-Secondin	86103	Gençay
86249	Saires	86128	Lencloître
86253	Sanxay	86139	Lusignan
86254	Saulgé	86165	Montmorillon
86255	Savigné	86078	Civray
86257	Savigny-sous-Faye	86128	Lencloître
86258	Scorbé-Clairvaux	86128	Lencloître
86260	Sérigny	86128	Lencloître
86262	Sillars	86140	Lussac-les-Châteaux
86264	Sommières-du-Clain	86103	Gençay
86265	Sossais	86128	Lencloître
86266	Surin	86078	Civray
86268	Tercé	86070	Chauvigny
86270	Thollet	86165	Montmorillon
86271	Thurageau	86160	Mirebeau
86272	Thuré	8602	Châtelleraut-1
86273	La Trimouille	86165	Montmorillon
86277	Varennes	86160	Mirebeau
86280	Vellèches	37115	Descartes
86285	Verrières	86140	Lussac-les-Châteaux
86286	Verrue	86160	Mirebeau
86288	Vicq-sur-Gartempe	86207	La Roche-Posay
86291	Villemort	86165	Montmorillon
86295	Voulême	86078	Civray
86298	Vouneuil-sur-Vienne	8605	Chauvigny

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87003	Arnac-la-Poste	23176	La Souterraine
87004	Augne	87064	Eymoutiers
87005	Aureil	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87006	Azat-le-Ris	87059	Le Dorat
87008	La Bazeuge	87059	Le Dorat
87009	Beaumont-du-Lac	87064	Eymoutiers
87011	Bellac	87011	Bellac
87012	Berneuil	87011	Bellac
87017	Blanzac	87011	Bellac
87018	Blond	87011	Bellac
87019	Boisseuil	8705	Condat-sur-Vienne
87022	Breuilaufa	87011	Bellac
87023	Le Buis	87011	Bellac
87025	Burnac	87106	Nexon
87026	Bussière-Boffy	87011	Bellac
87028	Bussière-Poitevine	87059	Le Dorat
87031	Le Chalard	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87033	Chamboret	87011	Bellac
87034	Champagnac-la-Rivière	87126	Rochechouart
87037	La Chapelle-Montbrandeix	87126	Rochechouart
87044	Chéronnac	87126	Rochechouart
87045	Cieux	87011	Bellac
87047	Compreignac	87011	Bellac
87048	Condat-sur-Vienne	8705	Condat-sur-Vienne
87049	Coussac-Bonneval	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87052	La Croix-sur-Gartempe	87011	Bellac
87053	Cromac	23176	La Souterraine
87054	Cussac	87126	Rochechouart
87055	Darnac	87059	Le Dorat
87056	Dinsac	87059	Le Dorat
87057	Dompierre-les-Églises	87059	Le Dorat
87058	Domps	87064	Eymoutiers
87059	Le Dorat	87059	Le Dorat
87061	Droux	87059	Le Dorat
87063	Eyjeaux	8705	Condat-sur-Vienne
87064	Eymoutiers	87064	Eymoutiers
87065	Feytiat	8717	Panazol
87066	Flavignac	87106	Nexon
87067	Folles	23176	La Souterraine
87069	Gajoubert	87011	Bellac
87071	Glandon	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87073	Gorre	87126	Rochechouart
87074	Les Grands-Chézeaux	23176	La Souterraine

87077	Janailhac	87106	Nexon
87080	Jouac	23176	La Souterraine
87081	Journac	87106	Nexon
87082	Ladignac-le-Long	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87084	Lavignac	87106	Nexon
87087	Lussac-les-Églises	87059	Le Dorat
87089	Magnac-Laval	87059	Le Dorat
87090	Mailhac-sur-Benaize	23176	La Souterraine
87091	Maisonnais-sur-Tardoire	24311	Nontron
87092	Marval	24311	Nontron
87094	Meilhac	87106	Nexon
87095	Meuzac	19121	Lubersac
87096	La Meyze	87106	Nexon
87097	Mézières-sur-Issoire	87011	Bellac
87100	Montrol-Sénard	87011	Bellac
87101	Mortemart	87011	Bellac
87103	Nantiat	87011	Bellac
87104	Nedde	87064	Eymoutiers
87106	Nexon	87106	Nexon
87108	Nouic	87011	Bellac
87109	Oradour-Saint-Genest	87059	Le Dorat
87111	Oradour-sur-Vayres	87126	Rochechouart
87113	Le Palais-sur-Vienne	8712	Limoges-5
87114	Panazol	8717	Panazol
87115	Pensol	24311	Nontron
87116	Peyrat-de-Bellac	87011	Bellac
87117	Peyrat-le-Château	87064	Eymoutiers
87119	Pierre-Buffière	8705	Condat-sur-Vienne
87123	Rempnat	87064	Eymoutiers
87124	Rilhac-Lastours	87106	Nexon
87125	Rilhac-Rancon	8712	Limoges-5
87126	Rochechouart	87126	Rochechouart
87127	La Roche-l'Abeille	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87128	Roussac	87011	Bellac
87131	Saillat-sur-Vienne	87126	Rochechouart
87132	Saint-Amand-le-Petit	87064	Eymoutiers
87135	Saint-Auvent	87126	Rochechouart
87136	Saint-Barbant	87011	Bellac
87137	Saint-Bazile	87126	Rochechouart
87139	Saint-Bonnet-de-Bellac	87011	Bellac
87141	Saint-Cyr	87126	Rochechouart
87144	Saint-Genest-sur-Roselle	8705	Condat-sur-Vienne
87145	Saint-Georges-les-Landes	23176	La Souterraine
87148	Saint-Hilaire-Bonneval	8705	Condat-sur-Vienne
87149	Saint-Hilaire-la-Treille	23176	La Souterraine
87150	Saint-Hilaire-les-Places	87106	Nexon

87151	Saint-Jean-Ligoure	8705	Condat-sur-Vienne
87153	Saint-Julien-le-Petit	87064	Eymoutiers
87155	Saint-Junien-les-Combes	87011	Bellac
87156	Saint-Just-le-Martel	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87158	Saint-Laurent-sur-Gorre	87126	Rochechouart
87160	Saint-Léger-Magnazeix	87059	Le Dorat
87163	Saint-Martial-sur-Isop	87011	Bellac
87165	Saint-Martin-le-Mault	23176	La Souterraine
87168	Saint-Mathieu	87126	Rochechouart
87169	Saint-Maurice-les-Brousses	87106	Nexon
87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe	87011	Bellac
87174	Saint-Paul	8705	Condat-sur-Vienne
87178	Saint-Priest-Taurion	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87179	Saint-Sornin-la-Marche	87059	Le Dorat
87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles	23176	La Souterraine
87184	Saint-Symphorien-sur-Couze	87011	Bellac
87187	Saint-Yrieix-la-Perche	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87189	Les Salles-Lavauguyon	87126	Rochechouart
87192	Solignac	8705	Condat-sur-Vienne
87195	Tersannes	87059	Le Dorat
87196	Thiat	87059	Le Dorat
87198	Vaulry	87011	Bellac
87199	Vayres	87126	Rochechouart
87200	Verneuil-Moustiers	87059	Le Dorat
87204	Videix	87126	Rochechouart
87205	Le Vigen	8705	Condat-sur-Vienne
87206	Villefavard	87059	Le Dorat

ANNEXE 2 : zonage orthophoniste Nouvelle-Aquitaine :

Liste des communes des territoires classés en zone sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16010	Ambleville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16014	Angeduc	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16020	Aubeterre-sur-Dronne	24352	Ribérac
16021	Aubeville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16025	Baignes-Sainte-Radegonde	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16028	Barbezieux-Saint-Hilaire	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16030	Barret	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16040	Berneuil	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16041	Bessac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16046	Blanzac-Porcheresse	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16052	Bors (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard)	24352	Ribérac
16055	Bouëx	1604	Boëme-Echelle
16062	Brie-sous-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16074	Chalignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16101	Claix	1604	Boëme-Echelle
16105	Condéon	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16115	Cressac-Saint-Genis	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16116	Criteuil-la-Magdeleine	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16118	Deviat	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16119	Dignac	1604	Boëme-Echelle
16120	Dirac	1604	Boëme-Echelle
16146	Garat	1604	Boëme-Echelle
16155	Les Gours	79083	Chef-Boutonne
16160	Guimps	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16176	Lachaise	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16178	Lagarde-sur-le-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16179	Lamérac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16180	Laprade	24352	Ribérac
16186	Lignières-Sonneville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16194	Lupsault	79083	Chef-Boutonne
16224	Montchaude	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16227	Montignac-le-Coq	24352	Ribérac
16236	Mouthiers-sur-Boëme	1604	Boëme-Echelle
16240	Nabinaud	24352	Ribérac
16246	Nonac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16247	Nonaville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16251	Oriolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16254	Palluau	24352	Ribérac

16257	Péreuil	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16258	Pérignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16260	Pillac	24352	Ribérac
16263	Plassac-Rouffiac	1604	Boème-Echelle
16267	Poullignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16276	Reignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16287	Roulet-Saint-Estèphe	1604	Boème-Echelle
16301	Saint-Aulais-la-Chapelle	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16303	Saint-Bonnet	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16332	Saint-Léger	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16338	Saint-Médard	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16342	Saint-Palais-du-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16350	Saint-Séverin	24352	Ribérac
16360	Salles-de-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16362	Salles-Lavalette	24352	Ribérac
16368	Sers	1604	Boème-Echelle
16380	Le Tâtre	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16382	Torsac	1604	Boème-Echelle
16384	Touvérac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16386	Touzac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16405	Vignolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16417	Viville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16418	Voeuil-et-Giget	1604	Boème-Echelle
16420	Voulgézac	1604	Boème-Echelle
16422	Vouzan	1604	Boème-Echelle

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17015	Arces	17131	Cozes
17016	Archiac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17030	Balanzac	17421	Saujon
17033	La Barde	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17034	Barzan	17131	Cozes
17055	Boscarnant	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17060	Boutenac-Touvent	17172	Gémozac
17061	Bran	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17068	Brie-sous-Mortagne	17172	Gémozac
17074	Bussac-Forêt	17240	Montendre
17081	Chamouillac	17240	Montendre
17092	Chartuzac	17240	Montendre
17095	Chatenet	17240	Montendre
17096	Chaunac	17240	Montendre
17097	Le Chay	17421	Saujon
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	17131	Cozes
17099	Chepniers	17240	Montendre
17118	Corignac	17240	Montendre
17119	Corme-Écluse	17421	Saujon
17129	Courpignac	17240	Montendre
17130	Coux	17240	Montendre
17131	Cozes	17131	Cozes
17133	Cravans	17172	Gémozac
17151	L'Éguille	17421	Saujon
17152	Épargnes	17131	Cozes
17156	Expiremont	17240	Montendre
17160	Floirac	17172	Gémozac
17172	Gémozac	17172	Gémozac
17178	Givrezac	17172	Gémozac
17183	Grézac	17131	Cozes
17185	Le Gua	17421	Saujon
17196	Jazennes	17172	Gémozac
17199	Jussas	17240	Montendre
17228	Médis	17421	Saujon
17229	Mérignac	17240	Montendre
17231	Messac	17240	Montendre
17232	Meursac	17131	Cozes
17240	Montendre	17240	Montendre
17244	Montpellier-de-Médillan	17131	Cozes
17248	Mortagne-sur-Gironde	17131	Cozes

17255	Nancras	17421	Saujon
17265	Nieulle-sur-Seudre	17421	Saujon
17281	Polignac	17240	Montendre
17282	Pommiers-Moulons	17240	Montendre
17298	Rioux	17172	Gémozac
17305	Rouffignac	17240	Montendre
17307	Sablanceaux	17421	Saujon
17309	Saint-Aigulin	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17310	Saint-André-de-Lidon	17131	Cozes
17326	Saint-Eugène	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17330	Sainte-Gemme	17421	Saujon
17342	Saint-Germain-du-Seudre	17172	Gémozac
17357	Saint-Maigrin	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17366	Saint-Martin-de-Coux	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17393	Saint-Romain-de-Benet	17421	Saujon
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	17172	Gémozac
17406	Saint-Sornin	17421	Saujon
17417	Salignac-de-Mirambeau	17240	Montendre
17421	Saujon	17421	Saujon
17425	Semussac	17131	Cozes
17432	Soumèras	17240	Montendre
17433	Sousmoulins	17240	Montendre
17437	Talmont-sur-Gironde	17131	Cozes
17438	Tanzac	17172	Gémozac
17441	Tesson	17172	Gémozac
17442	Thaims	17131	Cozes
17445	Thézac	17131	Cozes
17454	Tugéras-Saint-Maurice	17240	Montendre
17458	Vanzac	17240	Montendre
17468	Vibrac	17240	Montendre
17469	Villars-en-Pons	17172	Gémozac
17477	Villiers-Couture	79083	Chef-Boutonne
17479	Virollet	17172	Gémozac

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19002	Aix	19275	Ussel
19014	Auriac	15120	Mauriac
19018	Bassignac-le-Haut	15120	Mauriac
19021	Bellechassagne	19275	Ussel
19053	Chaveroche	19275	Ussel
19055	Chirac-Bellevue	19275	Ussel
19064	Couffy-sur-Sarsonne	19275	Ussel
19065	Courteix	19275	Ussel
19069	Darzac	15120	Mauriac
19080	Eygurande	19275	Ussel
19083	Feyt	19275	Ussel
19103	Lamazière-Haute	19275	Ussel
19108	Laroche-près-Feyt	19275	Ussel
19110	Latronche	15120	Mauriac
19113	Liginiac	19275	Ussel
19114	Lignareix	19275	Ussel
19134	Merlines	19275	Ussel
19135	Mestes	19275	Ussel
19139	Millevaches	19275	Ussel
19141	Monestier-Merlines	19275	Ussel
19164	Peyrelevade	19275	Ussel
19167	Confolent-Port-Dieu	19275	Ussel
19173	Rilhac-Xaintrie	15120	Mauriac
19190	Saint-Bonnet-près-Bort	19275	Ussel
19199	Saint-Étienne-aux-Clos	19275	Ussel
19200	Saint-Étienne-la-Geneste	19275	Ussel
19201	Saint-Exupéry-les-Roches	19275	Ussel
19204	Saint-Fréjoux	19275	Ussel
19206	Saint-Germain-Lavolps	19275	Ussel
19214	Saint-Julien-aux-Bois	15120	Mauriac
19219	Sainte-Marie-Lapanouze	19275	Ussel
19226	Saint-Merd-les-Oussines	19275	Ussel
19232	Saint-Pardoux-le-Neuf	19275	Ussel
19233	Saint-Pardoux-le-Vieux	19275	Ussel
19237	Saint-Privat	15120	Mauriac
19238	Saint-Rémy	19275	Ussel
19241	Saint-Setiers	19275	Ussel
19244	Saint-Sulpice-les-Bois	19275	Ussel
19247	Saint-Victour	19275	Ussel
19261	Sornac	19275	Ussel

19264	Soursac	15120	Mauriac
19266	Thalamy	19275	Ussel
19275	Ussel	19275	Ussel
19277	Valiergues	19275	Ussel
19283	Veyrières	19275	Ussel

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23001	Ahun	23096	Guéret
23002	Ajain	23096	Guéret
23004	Anzême	23096	Guéret
23010	Augères	23096	Guéret
23012	Auriat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23023	Blaudeix	23096	Guéret
23025	Bonnat	23096	Guéret
23029	Le Bourg-d'Hem	23096	Guéret
23033	La Brionne	23096	Guéret
23036	Bussière-Dunoise	23096	Guéret
23049	Champsanglard	23096	Guéret
23052	La Chapelle-Taillefert	23096	Guéret
23057	Châtelus-Malvaleix	23096	Guéret
23067	La Courtine	19275	Ussel
23068	Cressat	23096	Guéret
23072	Domeyrot	23096	Guéret
23088	Gartempe	23096	Guéret
23089	Genouillac	23096	Guéret
23092	Glénic	23096	Guéret
23096	Guéret	23096	Guéret
23100	Jarnages	23096	Guéret
23101	Jouillat	23096	Guéret
23102	Ladapeyre	23096	Guéret
23107	Lépinas	23096	Guéret
23109	Linard	23096	Guéret
23118	Maisonnisses	23096	Guéret
23119	Malleret	19275	Ussel
23121	Malval	23096	Guéret
23125	Le Mas-d'Artige	19275	Ussel
23128	Mazeirat	23096	Guéret
23132	Montaigut-le-Blanc	23096	Guéret
23136	Mortroux	23096	Guéret
23139	Moutier-Malcard	23096	Guéret
23149	Parsac	23096	Guéret
23150	Peyrabout	23096	Guéret
23154	Pionnat	23096	Guéret
23161	Rimondeix	23096	Guéret
23162	Roches	23096	Guéret
23168	Sardent	23096	Guéret
23169	La Saunière	23096	Guéret

23170	Savennes	23096	Guéret
23175	Sous-Parsat	23096	Guéret
23186	Saint-Christophe	23096	Guéret
23188	Saint-Dizier-les-Domaines	23096	Guéret
23191	Saint-Éloi	23096	Guéret
23193	Sainte-Feyre	23096	Guéret
23195	Saint-Fiel	23096	Guéret
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine	23096	Guéret
23206	Saint-Laurent	23096	Guéret
23208	Saint-Léger-le-Guérétois	23096	Guéret
23215	Saint-Martial-le-Vieux	19275	Ussel
23217	Saint-Martin-Sainte-Catherine	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23221	Saint-Merd-la-Breuille	19275	Ussel
23224	Saint-Oradoux-de-Chirouze	19275	Ussel
23242	Saint-Silvain-Montaigut	23096	Guéret
23245	Saint-Sulpice-le-Guérétois	23096	Guéret
23247	Saint-Vaury	23096	Guéret
23248	Saint-Victor-en-Marche	23096	Guéret
23250	Saint-Yrieix-les-Bois	23096	Guéret
23262	Vigeville	23096	Guéret

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24007	Allemans	24352	Ribérac
24024	Bardou	47057	Castillonnès
24037	Bergerac	2498	Bergerac
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24045	Boisse	47057	Castillonnès
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24069	Bussac	24352	Ribérac
24090	Celles	24352	Ribérac
24093	Cercles	24352	Ribérac
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24119	Cherval	24352	Ribérac
24128	Comberanche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24141	Coutures	24352	Ribérac
24144	Creyssac	24352	Ribérac
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24168	Plaisance	47057	Castillonnès
24176	Faurilles	47057	Castillonnès
24178	Festalemps	24352	Ribérac
24182	Le Fleix	2410	Pays de la Force
24191	Fraisse	2410	Pays de la Force
24194	Gardonne	2410	Pays de la Force
24197	Ginestet	2410	Pays de la Force
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac
24212	Issigeac	47057	Castillonnès
24216	La Jemaye	24352	Ribérac
24222	La Force	2410	Pays de la Force
24225	Lamonzie-Saint-Martin	2410	Pays de la Force
24232	Lavaur	47106	Fumel
24243	Lisle	24352	Ribérac
24246	Lunas	2410	Pays de la Force
24247	Lusignac	24352	Ribérac
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24272	Minzac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle

24277	Monfaucon	2410	Pays de la Force
24278	Monmadalès	47057	Castillonnès
24279	Monmarvès	47057	Castillonnès
24282	Monsaguel	47057	Castillonnès
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24287	Montaut	47057	Castillonnès
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24316	Parcoul	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24322	Périgueux	2499	Périgueux
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24333	Ponteyraud	24352	Ribérac
24340	Prigonrieux	2410	Pays de la Force
24343	Puymangou	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24354	La Roche-Chalais	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24368	Saint-Antoine-Cumond	24352	Ribérac
24376	Saint-Aulaye	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	47057	Castillonnès
24413	Saint-Georges-Blancaneix	2410	Pays de la Force
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	2410	Pays de la Force
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	47057	Castillonnès
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24460	Saint-Méard-de-Drôme	24352	Ribérac
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	24352	Ribérac
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24483	Saint-Perdoux	47057	Castillonnès
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	2410	Pays de la Force
24490	Saint-Privat-des-Prés	24352	Ribérac
24492	Sainte-Radegonde	47057	Castillonnès
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24533	Servanches	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	La Tour-Blanche	24352	Ribérac
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24573	Verteillac	24352	Ribérac
24584	Villefranche-de-Lonchat	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24586	Villetoureix	24352	Ribérac

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33007	Arbanats	33327	Podensac
33088	Camps-sur-l'Isle	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33094	Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33125	Cissac-Médoc	33314	Pauillac
33146	Cussac-Fort-Médoc	33314	Pauillac
33151	Donnezac	17240	Montendre
33160	Eynesse	3327	Réolais et Les Bastides
33173	Francs	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33197	Guillos	33327	Podensac
33205	Illats	33327	Podensac
33221	Lamothe-Landerron	47157	Marmande
33223	Landerrouat	3327	Réolais et Les Bastides
33225	Landiras	33327	Podensac
33236	Lège-Cap-Ferret	33236	Lège-Cap-Ferret
33242	Les Lèves-et-Thoumeyragues	3327	Réolais et Les Bastides
33246	Ligueux	3327	Réolais et Les Bastides
33264	Maransin	3321	Nord-Libournais
33269	Margueron	3327	Réolais et Les Bastides
33277	Massugas	3327	Réolais et Les Bastides
33287	Mongauzy	47157	Marmande
33290	Montagne	3321	Nord-Libournais
33302	Néac	3321	Nord-Libournais
33314	Pauillac	33314	Pauillac
33320	Petit-Palais-et-Cornemps	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33324	Pineuilh	3327	Réolais et Les Bastides
33327	Podensac	33327	Podensac
33333	Le Porge	33236	Lège-Cap-Ferret
33347	Puynormand	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33351	Reignac	17240	Montendre
33354	Riocaud	3327	Réolais et Les Bastides
33360	La Roquille	3327	Réolais et Les Bastides
33369	Saint-André-et-Appelles	3327	Réolais et Les Bastides
33377	Saint-Avit-de-Soulège	3327	Réolais et Les Bastides
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire	3327	Réolais et Les Bastides
33385	Saint-Christophe-de-Double	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
33386	Saint-Cibard	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33387	Saint-Ciers-d'Abzac	3321	Nord-Libournais
33393	Saint-Denis-de-Pile	3321	Nord-Libournais
33395	Saint-Estèphe	33314	Pauillac
33402	Sainte-Foy-la-Grande	3327	Réolais et Les Bastides

33423	Saint-Julien-Beychevelle	33314	Pauillac
33424	Saint-Laurent-Médoc	33314	Pauillac
33445	Saint-Martin-du-Bois	3321	Nord-Libournais
33447	Saint-Médard-de-Guizières	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33452	Saint-Michel-de-Rieufret	33327	Podensac
33462	Saint-Philippe-du-Seignal	3327	Réolais et Les Bastides
33467	Saint-Quentin-de-Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33471	Saint-Sauveur	33314	Pauillac
33472	Saint-Sauveur-de-Puynormand	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33476	Saint-Seurin-de-Cadourne	33314	Pauillac
33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33509	Savignac-de-l'Isle	3321	Nord-Libournais
33526	Tayac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33532	Tizac-de-Lapouyade	3321	Nord-Libournais
33545	Vertheuil	33314	Pauillac
33552	Virelade	33327	Podensac

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40005	Arboucave	40119	Hagetmau
40007	Argelos	40119	Hagetmau
40015	Arx	47195	Nérac
40016	Aubagnan	40119	Hagetmau
40027	Bassercles	40119	Hagetmau
40029	Bats	40119	Hagetmau
40037	Benquet	4011	Mont-de-Marsan-2
40038	Bergouey	40119	Hagetmau
40041	Beyries	40119	Hagetmau
40042	Biarrotte	4015	Seignanx
40044	Biaudos	4015	Seignanx
40054	Brassempouy	40119	Hagetmau
40055	Bretagne-de-Marsan	4011	Mont-de-Marsan-2
40061	Campagne	4011	Mont-de-Marsan-2
40063	Candresse	4006	Dax-2
40069	Castaignos-Souslens	40119	Hagetmau
40073	Castelner	40119	Hagetmau
40078	Caupenne	40201	Mugron
40079	Cazalis	40119	Hagetmau
40086	Coudures	40119	Hagetmau
40089	Doazit	40119	Hagetmau
40108	Gastes	40217	Parentis-en-Born
40119	Hagetmau	40119	Hagetmau
40121	Hauriet	40201	Mugron
40128	Horsarrieu	40119	Hagetmau
40130	Labastide-Chalosse	40119	Hagetmau
40138	Lacrabe	40119	Hagetmau
40139	Laglorieuse	4011	Mont-de-Marsan-2
40144	Larbey	40201	Mugron
40147	Laurède	40201	Mugron
40160	Lourquen	40201	Mugron
40172	Mant	40119	Hagetmau
40173	Marpaps	40119	Hagetmau
40177	Maylis	40201	Mugron
40178	Mazerolles	4011	Mont-de-Marsan-2
40188	Momuy	40119	Hagetmau
40189	Monget	40119	Hagetmau
40190	Monségur	40119	Hagetmau
40198	Morganx	40119	Hagetmau
40201	Mugron	40201	Mugron

40202	Narrosse	4006	Dax-2
40203	Nassiet	40119	Hagetmau
40204	Nerbis	40201	Mugron
40207	Oeyreluy	4006	Dax-2
40209	Ondres	4015	Seignanx
40217	Parentis-en-Born	40217	Parentis-en-Born
40223	Peyre	40119	Hagetmau
40232	Poudenx	40119	Hagetmau
40235	Poyanne	40201	Mugron
40248	Saint-André-de-Seignanx	4015	Seignanx
40249	Saint-Aubin	40201	Mugron
40251	Saint-Barthélemy	4015	Seignanx
40252	Sainte-Colombe	40119	Hagetmau
40253	Saint-Cricq-Chalosse	40119	Hagetmau
40268	Saint-Laurent-de-Gosse	4015	Seignanx
40273	Saint-Martin-de-Seignanx	4015	Seignanx
40280	Saint-Perdon	4011	Mont-de-Marsan-2
40281	Saint-Pierre-du-Mont	4011	Mont-de-Marsan-2
40286	Samadet	40119	Hagetmau
40294	Saunac-et-Cambran	4006	Dax-2
40298	Serres-Gaston	40119	Hagetmau
40299	Serreslous-et-Arribans	40119	Hagetmau
40300	Seyresse	4006	Dax-2
40309	Souprosse	40201	Mugron
40312	Tarnos	4015	Seignanx
40318	Toulourette	40201	Mugron
40321	Urgons	40119	Hagetmau
40325	Vielle-Tursan	40119	Hagetmau
40332	Ychoux	40217	Parentis-en-Born
40334	Yzosse	4006	Dax-2

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47008	Ambrus	47195	Nérac
47009	Andiran	47195	Nérac
47021	Barbaste	47195	Nérac
47024	Beaupuy	47157	Marmande
47028	Birac-sur-Trec	47157	Marmande
47029	Blanquefort-sur-Briolance	47106	Fumel
47036	Bourlens	47106	Fumel
47039	Boussès	47195	Nérac
47041	Bruch	47195	Nérac
47044	Cahuzac	47057	Castillonnès
47045	Calignac	47195	Nérac
47056	Castelnau-sur-Gupie	47157	Marmande
47057	Castillonnès	47057	Castillonnès
47061	Caumont-sur-Garonne	47157	Marmande
47063	Cavarc	47057	Castillonnès
47064	Cazideroque	47106	Fumel
47067	Clermont-Soubiran	82186	Valence
47068	Cocumont	47157	Marmande
47070	Condezaygues	47106	Fumel
47072	Courbiac	47106	Fumel
47074	Couthures-sur-Garonne	47157	Marmande
47077	Cuzorn	47106	Fumel
47084	Douzains	47057	Castillonnès
47085	Durance	47195	Nérac
47087	Engayrac	82186	Valence
47088	Escassefort	47157	Marmande
47090	Espiens	47195	Nérac
47096	Ferrensac	47057	Castillonnès
47097	Feugarolles	47195	Nérac
47098	Fieux	47195	Nérac
47101	Fourques-sur-Garonne	47157	Marmande
47102	Francescas	47195	Nérac
47103	Fréchou	47195	Nérac
47106	Fumel	47106	Fumel
47108	Gaujac	47157	Marmande
47113	Grayssas	82186	Valence
47120	Jusix	47157	Marmande
47131	Lagupie	47157	Marmande
47132	Lalandusse	47057	Castillonnès
47139	Lasserre	47195	Nérac

47143	Lavardac	47195	Nérac
47150	Longueville	47157	Marmande
47152	Lougratte	47057	Castillonnès
47156	Marcellus	47157	Marmande
47157	Marmande	47157	Marmande
47160	Masquières	47106	Fumel
47163	Mauvezin-sur-Gupie	47157	Marmande
47165	Meilhan-sur-Garonne	47157	Marmande
47167	Mézin	47195	Nérac
47170	Monbahus	47057	Castillonnès
47176	Mongaillard	47195	Nérac
47178	Monségur	47106	Fumel
47179	Monsempron-Libos	47106	Fumel
47180	Montagnac-sur-Auvignon	47195	Nérac
47183	Montauriol	47057	Castillonnès
47185	Montayral	47106	Fumel
47186	Montesquieu	47195	Nérac
47191	Montpouillan	47157	Marmande
47192	Monviel	47057	Castillonnès
47193	Moulinet	47057	Castillonnès
47195	Nérac	47195	Nérac
47197	Nomdieu	47195	Nérac
47201	Le Passage	4704	Agen-4
47207	Pompiéy	47195	Nérac
47211	Poudenas	47195	Nérac
47221	Réaup-Lisse	47195	Nérac
47230	Saint-Aubin	47106	Fumel
47231	Saint-Avit	47157	Marmande
47233	Sainte-Bazeille	47157	Marmande
47242	Saint-Front-sur-Lémance	47106	Fumel
47253	Sainte-Marthe	47157	Marmande
47257	Saint-Martin-Petit	47157	Marmande
47258	Sainte-Maure-de-Peyriac	47195	Nérac
47259	Saint-Maurice-de-Lestapel	47057	Castillonnès
47260	Saint-Maurin	82186	Valence
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil	47157	Marmande
47272	Saint-Quentin-du-Dropt	47057	Castillonnès
47279	Saint-Sixte	82186	Valence
47281	Saint-Urcisse	82186	Valence
47283	Saint-Vite	47106	Fumel
47285	Samazan	47157	Marmande
47287	Saumont	47195	Nérac
47292	Sauveterre-la-Lémance	47106	Fumel
47296	Ségalas	47057	Castillonnès
47299	Sérignac-Péboudou	47057	Castillonnès
47302	Sos	47195	Nérac

47304	Taillebourg	47157	Marmande
47307	Thézac	47106	Fumel
47312	Tournon-d'Agenais	47106	Fumel
47318	Vianne	47195	Nérac
47326	Virazeil	47157	Marmande
47327	Xaintrailles	47195	Nérac
47328	Saint-Georges	47106	Fumel

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64041	Aressy	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64054	Arros-de-Nay	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64058	Arthez-d'Asson	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64062	Arudy	64062	Arudy
64067	Assat	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64068	Asson	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64069	Aste-Béon	64062	Arudy
64072	Aubertin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64091	Balios	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64110	Béost	64062	Arudy
64116	Bescat	64062	Arudy
64127	Bielle	64062	Arudy
64128	Bilhères	64062	Arudy
64129	Billère	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64132	Bizanos	6420	Pau-3
64139	Bosdarros	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64145	Bourdettes	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64148	Bruges-Capbis-Mifaget	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64156	Buziet	64062	Arudy
64157	Buzy	64062	Arudy
64175	Castet	64062	Arudy
64204	Eaux-Bonnes	64062	Arudy
64230	Gan	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64240	Gère-Bélesten	64062	Arudy
64257	Haut-de-Bosdarros	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64280	Izeste	64062	Arudy
64284	Jurançon	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64295	Labeyrie	40119	Hagetmau
64315	Laroin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64320	Laruns	64062	Arudy
64325	Lasseubetat	64062	Arudy
64353	Louvie-Juzon	64062	Arudy
64354	Louvie-Soubiron	64062	Arudy
64363	Lys	64062	Arudy
64373	Mazères-Lezons	6420	Pau-3
64376	Meillon	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64413	Narcastet	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64417	Nay	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64421	Ogeu-les-Bains	64062	Arudy
64444	Pardies-Piétat	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez

64467	Rontignon	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64469	Saint-Abit	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64473	Sainte-Colome	64062	Arudy
64478	Saint-Faust	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64491	Saint-Médard	40119	Hagetmau
64522	Sévignacq-Meyracq	64062	Arudy
64550	Uzos	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79006	Les Alleuds	79083	Chef-Boutonne
79011	Ardilleux	79083	Chef-Boutonne
79018	Aubigné	79083	Chef-Boutonne
79020	Augé	79270	Saint-Maixent-l'École
79024	Azay-le-Brûlé	79270	Saint-Maixent-l'École
79027	La Bataille	79083	Chef-Boutonne
79045	Bouin	79083	Chef-Boutonne
79068	Chantecorps	79270	Saint-Maixent-l'École
79070	La Chapelle-Bâton	79270	Saint-Maixent-l'École
79083	Chef-Boutonne	79083	Chef-Boutonne
79092	Clavé	79270	Saint-Maixent-l'École
79105	Coutières	79270	Saint-Maixent-l'École
79106	Couture-d'Argenson	79083	Chef-Boutonne
79107	Crézières	79083	Chef-Boutonne
79114	Exireuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79121	Fomperron	79270	Saint-Maixent-l'École
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79083	Chef-Boutonne
79136	Gournay-Loizé	79083	Chef-Boutonne
79140	Hanc	79083	Chef-Boutonne
79153	Loubigné	79083	Chef-Boutonne
79154	Loubillé	79083	Chef-Boutonne
79175	Melleran	79083	Chef-Boutonne
79176	Ménigoute	79270	Saint-Maixent-l'École
79189	Nanteuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79211	Pioussay	79083	Chef-Boutonne
79246	Sainte-Eanne	79270	Saint-Maixent-l'École
79253	Saint-Georges-de-Noisé	79270	Saint-Maixent-l'École
79256	Saint-Germier	79270	Saint-Maixent-l'École
79270	Saint-Maixent-l'École	79270	Saint-Maixent-l'École
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	79270	Saint-Maixent-l'École
79302	Saivres	79270	Saint-Maixent-l'École
79314	Sompt	79083	Chef-Boutonne
79316	Soudan	79270	Saint-Maixent-l'École
79319	Souigné	79270	Saint-Maixent-l'École
79330	Tillou	79083	Chef-Boutonne
79341	Vautebis	79270	Saint-Maixent-l'École
79345	Verruyes	79270	Saint-Maixent-l'École
79349	Villemain	79083	Chef-Boutonne

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86016	Avanton	8611	Migné-Auxances
86028	Bignoux	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86062	Chasseneuil-du-Poitou	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86158	Migné-Auxances	8611	Migné-Auxances
86163	Montamisé	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86256	Savigny-Lévescault	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86261	Sèvres-Anxaumont	8601	Chasseneuil-du-Poitou

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87002	Ambazac	87002	Ambazac
87013	Bersac-sur-Rivalier	87014	Bessines-sur-Gartempe
87014	Bessines-sur-Gartempe	87014	Bessines-sur-Gartempe
87016	Les Billanges	87002	Ambazac
87035	Champnétery	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87042	Le Châtenet-en-Dognon	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87043	Cheissoux	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87062	Eybouleuf	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87068	Fromental	87014	Bessines-sur-Gartempe
87070	La Geneytouse	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87076	Jabreilles-les-Bordes	87002	Ambazac
87079	La Jonchère-Saint-Maurice	87002	Ambazac
87083	Laurière	87014	Bessines-sur-Gartempe
87099	Moissannes	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87122	Razès	87014	Bessines-sur-Gartempe
87129	Royères	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87133	Saint-Amand-Magnazeix	87014	Bessines-sur-Gartempe
87142	Saint-Denis-des-Murs	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87157	Saint-Laurent-les-Églises	87002	Ambazac
87159	Saint-Léger-la-Montagne	87002	Ambazac
87161	Saint-Léonard-de-Noblat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87167	Saint-Martin-Terressus	87002	Ambazac
87181	Saint-Sulpice-Laurière	87014	Bessines-sur-Gartempe
87183	Saint-Sylvestre	87002	Ambazac
87190	Sauviat-sur-Vige	87161	Saint-Léonard-de-Noblat

ANNEXE 3 : zonage orthophoniste Nouvelle-Aquitaine :

Liste des communes des territoires classés en zone sur dotée

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17010	Angoulins	1703	Châtelaiillon-Plage
17094	Châtelaiillon-Plage	1703	Châtelaiillon-Plage
17413	Saint-Vivien	1703	Châtelaiillon-Plage
17420	Salles-sur-Mer	1703	Châtelaiillon-Plage
17483	Yves	1703	Châtelaiillon-Plage

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19003	Albignac	1910	Midi Corrèzien
19013	Aubazines	1910	Midi Corrèzien
19023	Beynat	1910	Midi Corrèzien
19105	Lanteuil	1910	Midi Corrèzien
19156	Palazinges	1910	Midi Corrèzien
19257	Sérilhac	1910	Midi Corrèzien

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24203	Les Graulges	2403	Brantôme
24253	Mareuil	2403	Brantôme
24344	Puyrenier	2403	Brantôme
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	2403	Brantôme
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	2403	Brantôme

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33010	Arcins	33104	Castelnau-de-Médoc
33011	Arès	33011	Arès
33016	Asques	33366	Saint-André-de-Cubzac
33018	Aubie-et-Espessas	33366	Saint-André-de-Cubzac
33022	Avensan	33104	Castelnau-de-Médoc
33033	Baurech	3311	Créon
33061	Bonnetan	3311	Créon
33063	Bordeaux	3397	Bordeaux
33065	Bouliac	3309	Cenon
33070	Brach	33104	Castelnau-de-Médoc
33080	Cadaujac	3308	Brède
33082	Cadillac-en-Fronsadais	33366	Saint-André-de-Cubzac
33084	Cambes	3311	Créon
33085	Camblanes-et-Meynac	3311	Créon
33099	Carignan-de-Bordeaux	3311	Créon
33104	Castelnau-de-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33118	Cénac	3311	Créon
33119	Cenon	3309	Cenon
33143	Cubzac-les-Ponts	33366	Saint-André-de-Cubzac
33165	Fargues-Saint-Hilaire	3311	Créon
33167	Floirac	3309	Cenon
33192	Gradignan	3324	Pessac-2
33219	La Lande-de-Fronsac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33220	Lamarque	33104	Castelnau-de-Médoc
33234	Latresne	3311	Créon
33238	Léognan	3308	Brède
33245	Lignan-de-Bordeaux	3311	Créon
33248	Listrac-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33259	Lugon-et-l'Île-du-Carnay	33366	Saint-André-de-Cubzac
33274	Martillac	3308	Brède
33295	Mouillac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33297	Moulis-en-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33317	Périssac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33321	Peujard	33366	Saint-André-de-Cubzac
33330	Pompignac	3311	Créon
33339	Prignac-et-Marcamps	33366	Saint-André-de-Cubzac
33349	Quinsac	3311	Créon
33366	Saint-André-de-Cubzac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33371	Saint-Antoine	33366	Saint-André-de-Cubzac
33376	Saint-Aubin-de-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux	3311	Créon

33407	Saint-Genès-de-Fronsac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33415	Saint-Gervais	33366	Saint-André-de-Cubzac
33417	Sainte-Hélène	33104	Castelnau-de-Médoc
33425	Saint-Laurent-d'Arce	33366	Saint-André-de-Cubzac
33448	Saint-Médard-d'Eyrans	3308	Brède
33449	Saint-Médard-en-Jalles	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33470	Saint-Romain-la-Virvée	33366	Saint-André-de-Cubzac
33495	Salignac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33496	Salleboeuf	3311	Créon
33519	Le Taillan-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33524	Tarnès	33366	Saint-André-de-Cubzac
33535	Tresses	3311	Créon
33542	Vérac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33553	Virzac	33366	Saint-André-de-Cubzac

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40075	Castets	4003	Côte d'Argent
40088	Dax	4098	Dax
40311	Taller	4003	Côte d'Argent

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64011	Aincille	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64013	Ainhice-Mongelos	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64016	Aldudes	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64026	Anhaux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64047	Arnéguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64066	Ascarat	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64092	Banca	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64102	Bayonne	6497	Bayonne
64107	Béhorléguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64122	Biarritz	6407	Biarritz
64150	Bunus	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64154	Bussunarits-Sarrasquette	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64166	Caro	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64218	Estérençuby	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64229	Gamarthe	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64265	Hosta	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64267	Ibarrolle	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64273	Irissarry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64282	Jatxou	6403	Baïgura et Mondarrain
64283	Jaxu	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64297	Lacarre	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64317	Larressore	6403	Baïgura et Mondarrain
64322	Lasse	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64327	Lecumberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64379	Mendive	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64436	Ossès	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64484	Saint-Jean-le-Vieux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64492	Saint-Michel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64528	Suhescun	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64538	Uhart-Cize	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64543	Urepel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port

ANNEXE 4 : zonage orthophoniste Nouvelle-Aquitaine :

Liste des communes des territoires classés en zone très dotée

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17300	La Rochelle	1799	La Rochelle

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33006	Anglade	33058	Blaye
33013	Artigues-près-Bordeaux	3317	Lormont
33023	Ayguemorte-les-Graves	33334	Portets
33032	Bassens	3317	Lormont
33037	Beautiran	33334	Portets
33047	Berson	33058	Blaye
33058	Blaye	33058	Blaye
33069	Le Bouscat	3307	Bouscat
33071	Branne	3310	Coteaux de Dordogne
33075	Bruges	3307	Bouscat
33078	Cabara	3310	Coteaux de Dordogne
33089	Campugnan	33058	Blaye
33090	Canéjan	3323	Pessac-1
33097	Carcans	33214	Lacanau
33100	Cars	33058	Blaye
33101	Cartelègue	33058	Blaye
33109	Castres-Gironde	33334	Portets
33122	Cestas	3323	Pessac-1
33161	Eyrans	33058	Blaye
33172	Fours	33058	Blaye
33184	Générac	33058	Blaye
33185	Génissac	3310	Coteaux de Dordogne
33193	Grayan-et-l'Hôpital	33514	Soulac-sur-Mer
33194	Grézillac	3310	Coteaux de Dordogne
33196	Guillac	3310	Coteaux de Dordogne
33206	Isle-Saint-Georges	33334	Portets
33209	Jugazan	3310	Coteaux de Dordogne
33214	Lacanau	33214	Lacanau
33249	Lormont	3317	Lormont
33257	Lugaignac	3310	Coteaux de Dordogne
33280	Mazion	33058	Blaye
33281	Mérignac	3398	Mérignac
33293	Montussan	3317	Lormont
33298	Moulon	3310	Coteaux de Dordogne
33301	Naujan-et-Postiac	3310	Coteaux de Dordogne
33303	Nérigean	3310	Coteaux de Dordogne
33318	Pessac	3399	Pessac
33325	Plassac	33058	Blaye
33334	Portets	33334	Portets
33350	Rauzan	3310	Coteaux de Dordogne
33370	Saint-Androny	33058	Blaye
33375	Saint-Aubin-de-Branne	3310	Coteaux de Dordogne
33388	Saint-Ciers-de-Canesse	33058	Blaye

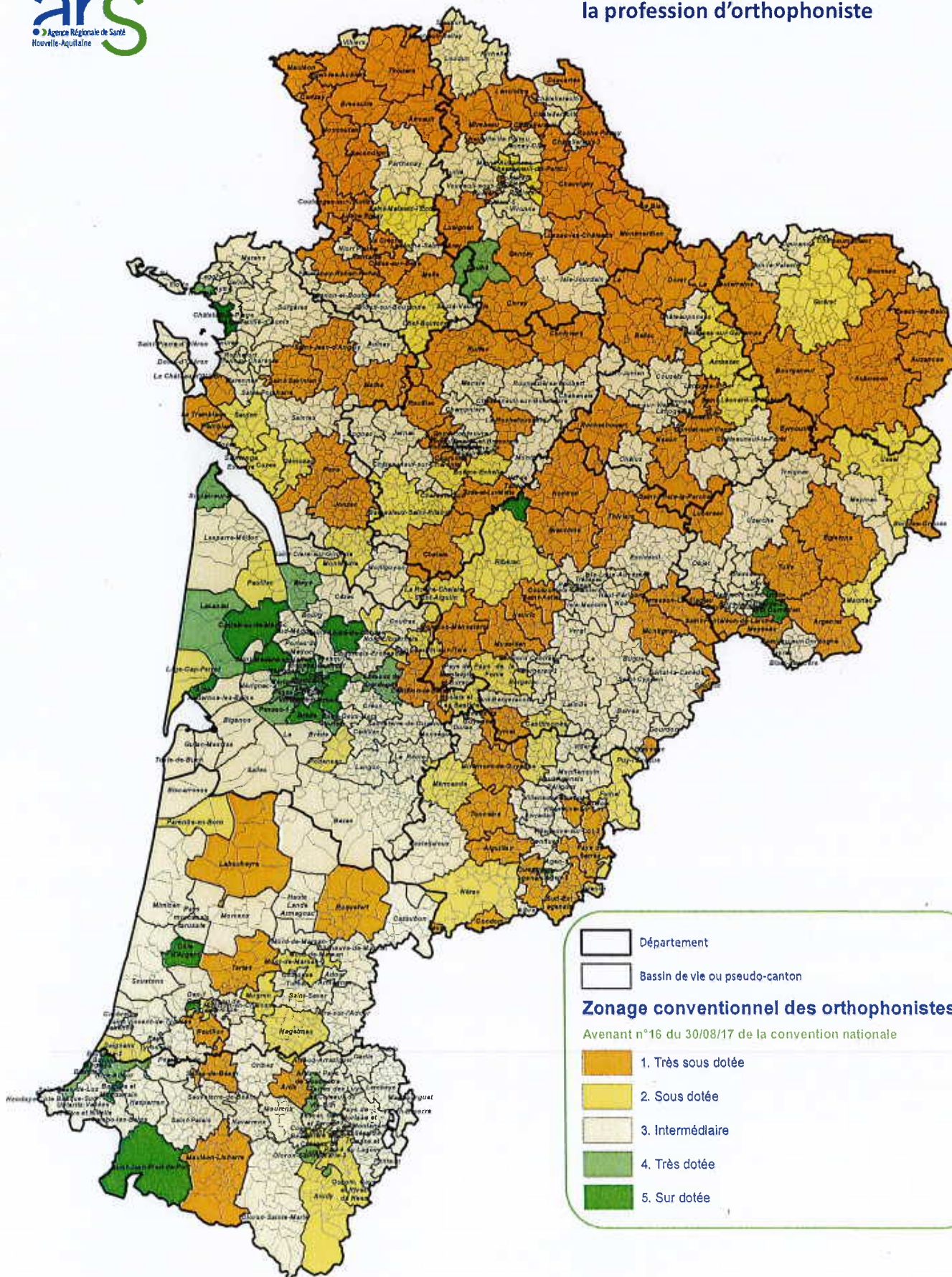
33394	Saint-Émilion	3310	Coteaux de Dordogne
33405	Saint-Genès-de-Blaye	33058	Blaye
33413	Saint-Germain-du-Puch	3310	Coteaux de Dordogne
33420	Saint-Hippolyte	3310	Coteaux de Dordogne
33421	Saint-Jean-de-Blaignac	3310	Coteaux de Dordogne
33426	Saint-Laurent-des-Combes	3310	Coteaux de Dordogne
33441	Saint-Martin-Lacaussade	33058	Blaye
33458	Saint-Paul	33058	Blaye
33466	Saint-Quentin-de-Baron	3310	Coteaux de Dordogne
33477	Saint-Seurin-de-Cursac	33058	Blaye
33480	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	3310	Coteaux de Dordogne
33490	Saint-Vivien-de-Médoc	33514	Soulac-sur-Mer
33503	Saumos	33214	Lacanau
33514	Soulac-sur-Mer	33514	Soulac-sur-Mer
33521	Talais	33514	Soulac-sur-Mer
33522	Talence	3331	Talence
33528	Le Temple	33214	Lacanau
33531	Tizac-de-Curton	3310	Coteaux de Dordogne
33544	Le Verdon-sur-Mer	33514	Soulac-sur-Mer
33546	Vignonet	3310	Coteaux de Dordogne
33551	Villeneuve	33058	Blaye
33554	Yvrac	3317	Lormont

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47001	Agen	4797	Agen

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64080	Aussevielle	6402	Artix et Pays de Soubestre
64121	Beyrie-en-Béarn	6402	Artix et Pays de Soubestre
64125	Bidart	6424	Saint-Jean-de-Luz
64140	Boucau	6405	Bayonne-2
64142	Bougarber	6402	Artix et Pays de Soubestre
64189	Ciboure	6424	Saint-Jean-de-Luz
64198	Denguin	6402	Artix et Pays de Soubestre
64249	Guéthary	6424	Saint-Jean-de-Luz
64304	Lahonce	6413	Nive-Adour
64318	Larreule	6402	Artix et Pays de Soubestre
64324	Lasseube	6415	Oloron-Sainte-Marie-2
64374	Mazerolles	6402	Artix et Pays de Soubestre
64387	Momas	6402	Artix et Pays de Soubestre
64407	Mouguerre	6413	Nive-Adour
64463	Rébénacq	6415	Oloron-Sainte-Marie-2
64483	Saint-Jean-de-Luz	6424	Saint-Jean-de-Luz
64496	Saint-Pierre-d'Irube	6413	Nive-Adour
64540	Urcuit	6413	Nive-Adour
64546	Urt	6413	Nive-Adour
64554	Viellenave-d'Arthez	6402	Artix et Pays de Soubestre
64558	Villefranque	6413	Nive-Adour

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79177	Messé	86082	Couhé
79230	Rom	86082	Couhé
79338	Vanzay	86082	Couhé

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86003	Anché	86082	Couhé
86039	Brux	86082	Couhé
86043	Ceaux-en-Couhé	86082	Couhé
86067	Châtillon	86082	Couhé
86068	Chaunay	86082	Couhé
86082	Couhé	86082	Couhé
86188	Payré	86082	Couhé
86211	Romagne	86082	Couhé
86278	Vaux	86082	Couhé
86296	Voulon	86082	Couhé



Source : application de l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
 Découpages : communes au 01/01/2015 - bassins de vie définis en 2012 et pseudo-cantons définis en 2015
 Réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine - DPSP - Pôle études statistiques et évaluation - 03/01/2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-005

Arrêté 2019-DOSA-39 du 25 février 2019 relatif à la
fixation des contrats régionaux types prévus à la
convention nationale des orthophonistes signée le 31
octobre 2016

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis publié au journal officiel du 26 octobre 2017, relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 2016 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de ce jour, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste, en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la définition des critères d'attribution des modulations régionales applicables aux orthophonistes demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique, il appartient aux ARS de publier des arrêtés conservatoires fixant les contrats types régionaux, sans intégration des modulations régionales, les libellés de ces contrats type régionaux fixés à titre conservatoire devant être strictement conformes à ceux définis dans l'avenant n°16.

ARRETE

Article 1 : Sont fixés, à titre conservatoire, les contrats types régionaux listés en annexe :

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;
- Annexe 2 : contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;
- Annexe 3 : contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;

- Annexe 4 : contrat type régional de transition pour les orthophonistes.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Annexe 1- CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant no 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au journal officiel du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des orthophonistes en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....)

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

-7500 euros versés à la date de signature du contrat

-7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Annexe 2 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant no 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au journal officiel du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des orthophonistes en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;

- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

7

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Annexe 3 – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant no 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au journal officiel du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des orthophonistes en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant 16 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 4 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES ORTHOPHONISTES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant no 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 publié au journal officiel du 5 juin 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des orthophonistes pour soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.4 et à l'Annexe 6 de l'avenant n°16 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département : Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :
adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les orthophonistes pour soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone très sous-dotées définies au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article

3.2.1.2 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini au 3.2.1.3 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral et à la gestion du cabinet.

L'orthophoniste s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser à l'orthophoniste une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion de l'orthophoniste au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où l'orthophoniste ne respecte pas ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-022

arrêté création PDA de l'ancien château des archevêques de
Bordeaux (MH) sur la commune de Lamothe-Montravel

(24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien château des archevêques de Bordeaux protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien château des archevêques de Bordeaux, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 27 septembre 1948, à Lamothe-Montravel, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamothe-Montravel du 8 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancien château des archevêques de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancien château des archevêques de Bordeaux à Lamothe-Montravel ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'ancien château des archevêques de Bordeaux ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'ancien château des archevêques de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancien château des archevêques de Bordeaux ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'ancien château des archevêques de Bordeaux un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancien château des archevêques de Bordeaux à Lamothe-Montravel, inscrit monument historique par arrêté du 27 septembre 1948 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

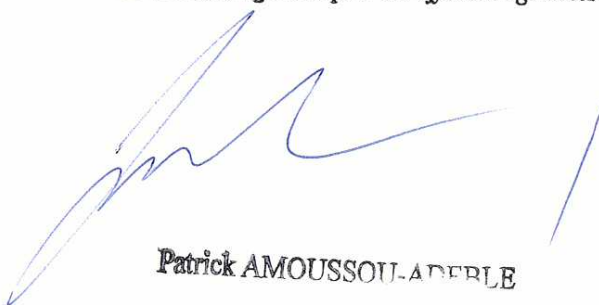
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADERLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'ancien château des archevêques de Bordeaux sur la commune de Lamothe-Montravel

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-030

arrêté création PDA de l'église Notre-Dame et de la mairie
(MH) à Villefranche-de-Lonchat (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et de la mairie protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Lonchat

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 décembre 1948 et de la mairie, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 décembre 2015 à Villefranche-de-Lonchat, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villefranche-de-Lonchat du 5 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et de la mairie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et de la mairie à Villefranche-de-Lonchat ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame et de la mairie ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Notre-Dame et du propriétaire de la mairie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et de la mairie ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame et la mairie un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite monument historique par arrêté du 6 décembre 1948 et la mairie, inscrite monument historique par arrêté du 16 décembre 2015 à Villefranche-de-Lonchat susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

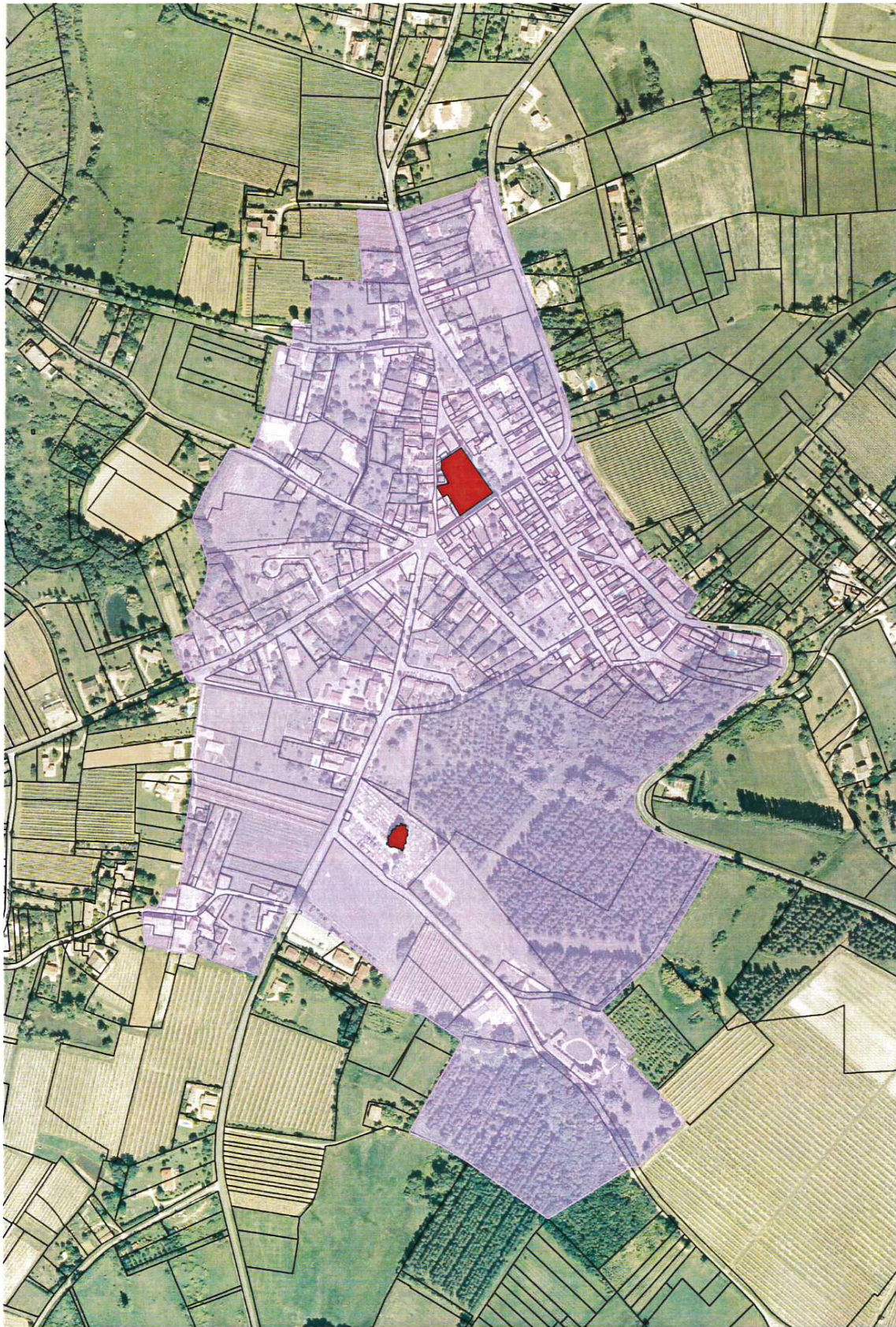
Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre-Dame et de la mairie sur la commune de Villefranche-de-Lonchat

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-027

arrêté création PDA de l'église Saint-Martin (MH) à
Saint-Martin de Gurson (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1912, à Saint-Martin-de-Gurson, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Gurson du 28 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin à Saint-Martin-de-Gurson ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martin un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à Saint-Martin-de-Gurson, classée monument historique par arrêté du 11 décembre 1912 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

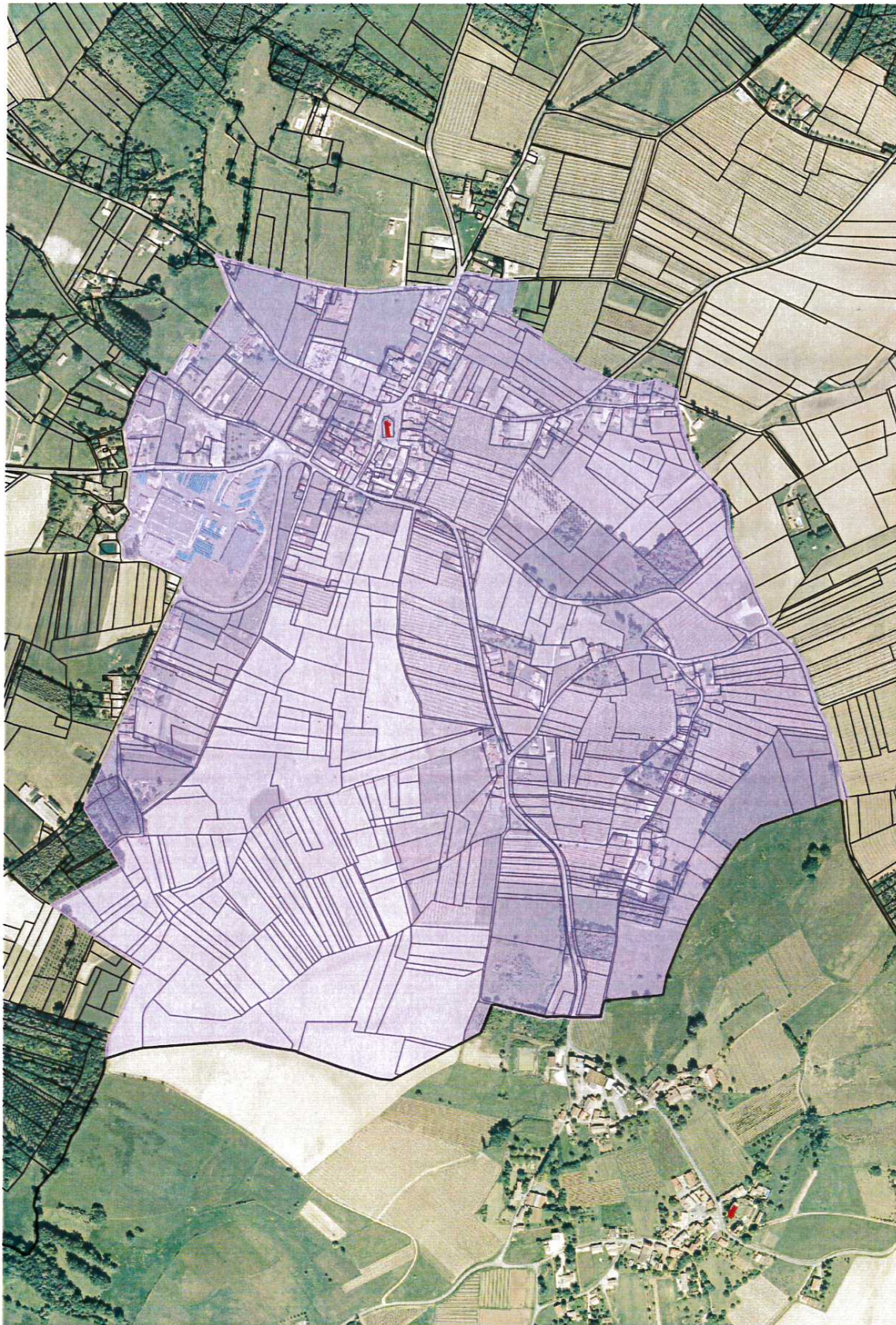
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

Le préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-029

arrêté création PDA de l'église Saint-Martin (MH) à
Vélines (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vélines

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} février 1988, à Vélines, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vélines du 21 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin à Vélines ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Saint-Martin ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martin un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

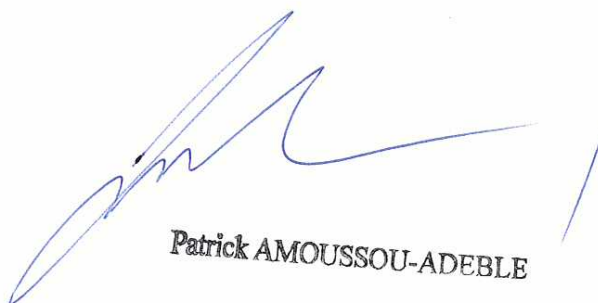
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à Vélines, inscrite monument historique par arrêté du 1^{er} février 1988 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

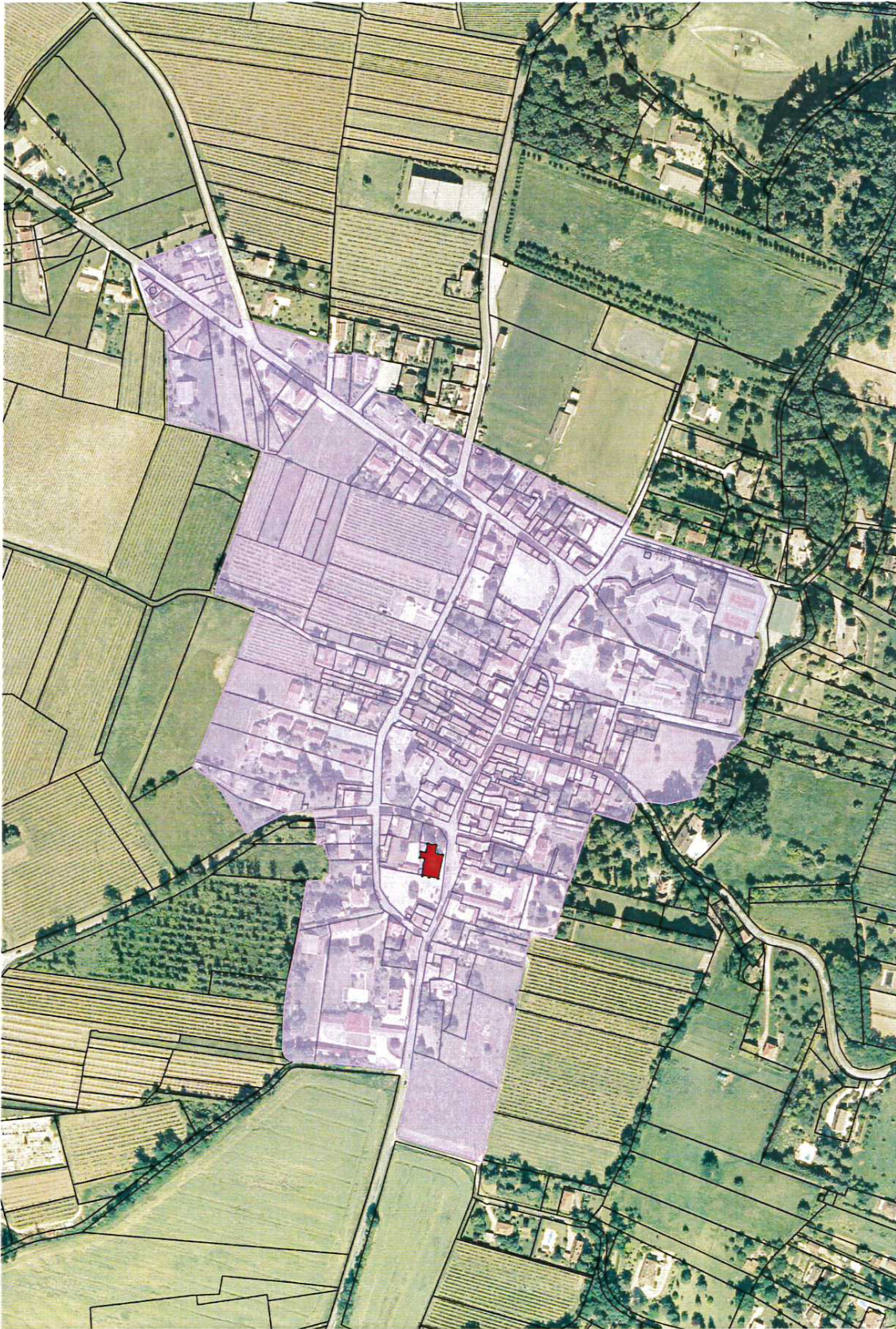
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

Le préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin sur la commune de Vélines

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-021

arrêté création PDA de l'église Saint-Pierre de Carsac et du
Château de Gurson (2 MH) à Carsac-de-Gurson (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre de Carsac
et du château de Gurson protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de Carsac-de-Gurson**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre de Carsac, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juin 1940, et du château de Gurson, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 décembre 1948 à Carsac-de-Gurson, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carsac-de-Gurson du 26 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre de Carsac et du château de Gurson ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre de Carsac et du château de Gurson à Carsac-de-Gurson ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre de Carsac et du château de Gurson ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Saint-Pierre de Carsac et du propriétaire du château de Gurson ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre de Carsac et du château de Gurson ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre de Carsac et le château de Gurson un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre de Carsac, classée monument historique par arrêté du 5 juin 1940 et du château de Gurson, inscrit monument historique par arrêté du 6 décembre 1948 à Carsac de Gurson susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

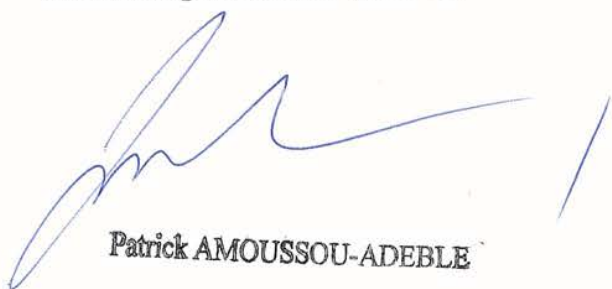
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

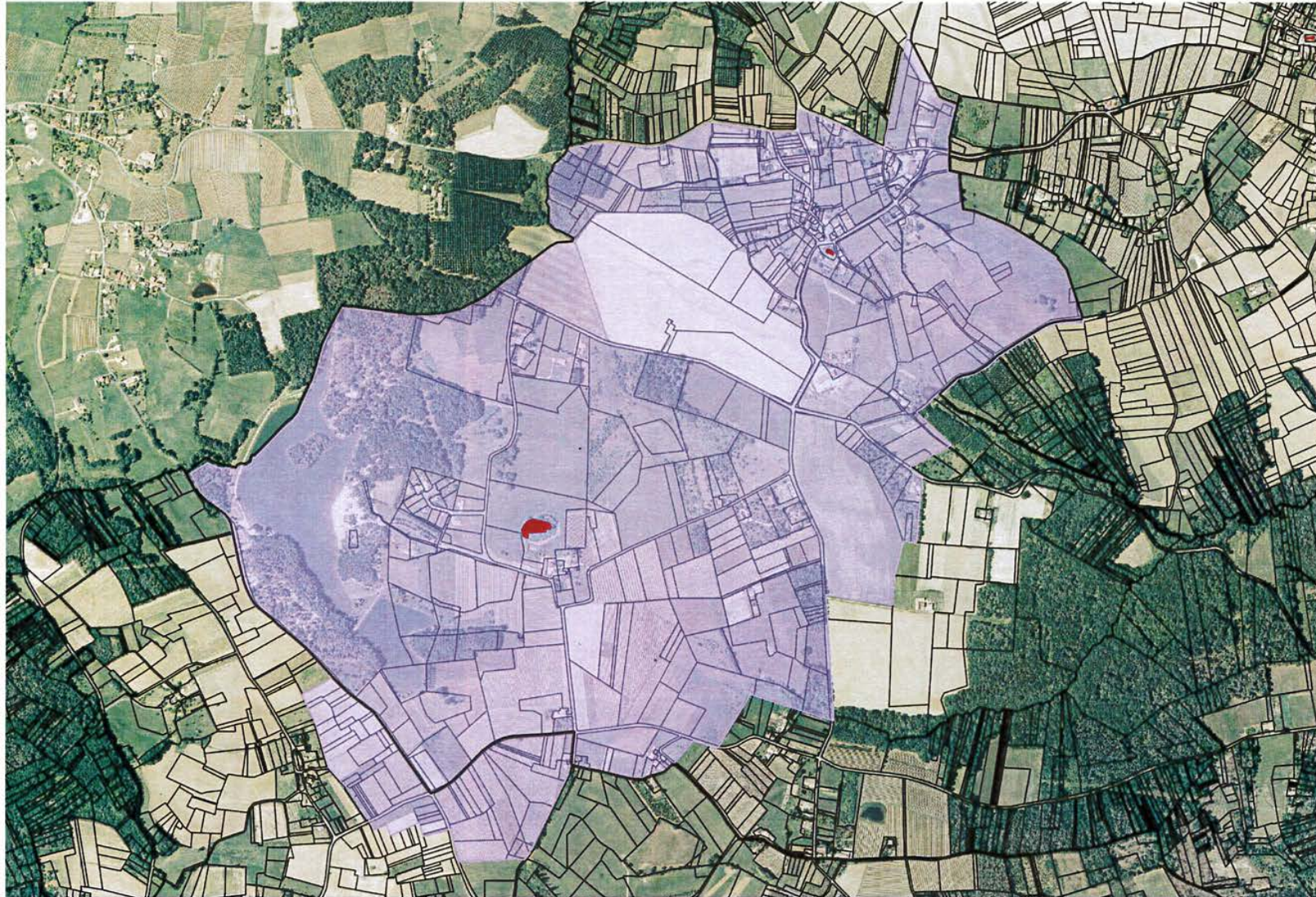
Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Pierre de Carsac et du château de Gurson sur la commune de Carsac-de-Gurson

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-025

arrêté création PDA de l'église st-Méard (MH) à Saint
Méard-de-Gurçon (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Méard protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Méard, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1974, à Saint-Méard-de-Gurçon, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurçon prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon du 10 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Méard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurçon du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Méard à Saint-Méard-de-Gurçon ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Méard ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Saint-Méard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurçon du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Méard ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Méard un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Méard à Saint-Méard-de-Gurçon, inscrite monument historique par arrêté du 25 février 1974 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

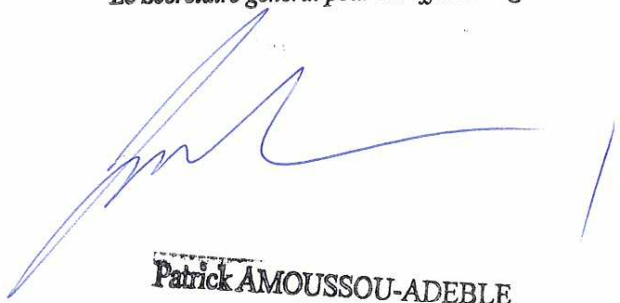
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

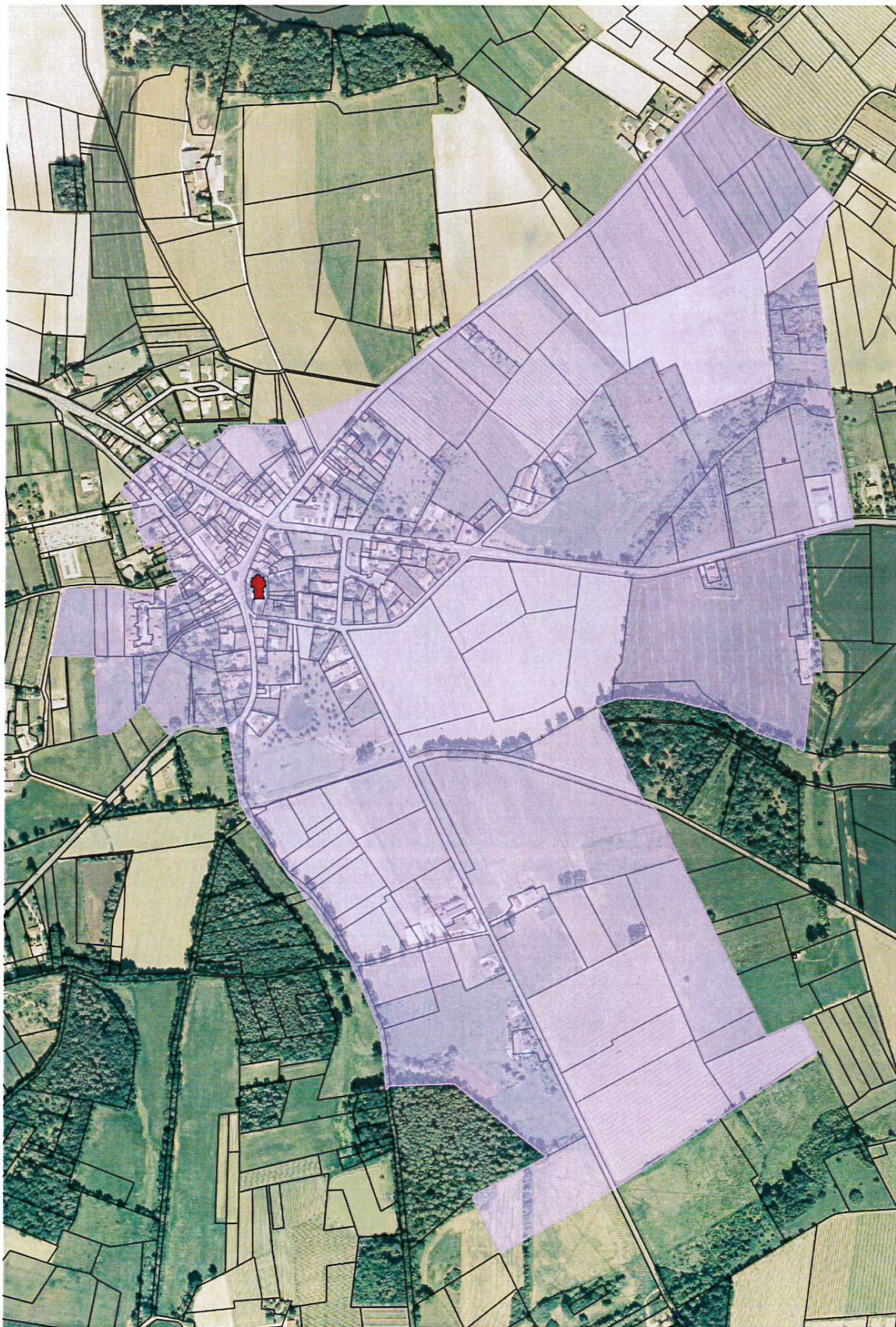
Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Méard sur la commune de Saint-Méard-de-Gurçon

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-023

arrêté création PDA de l'église st-Pierre-ès-Liens et de la
villa Gallo-Romaine à Montcaret (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-ès-Liens
et de la Villa Gallo-Romaine protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de Montcaret**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mars 1913, et de la Villa Gallo-Romaine, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 2 juillet 1935 à Montcaret, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montcaret du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et de la Villa Gallo-Romaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et de la Villa Gallo-Romaine à Montcaret ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et de la Villa Gallo-Romaine ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et de la Villa Gallo-Romaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et de la Villa Gallo-Romaine ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre-ès-Liens et la Villa Gallo-Romaine un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-ès-Lien, classée monument historique par arrêté du 18 mars 1913 et de la Villa Gallo-Romaine, classée monument historique par arrêté du 2 juillet 1935 à Montcaret susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

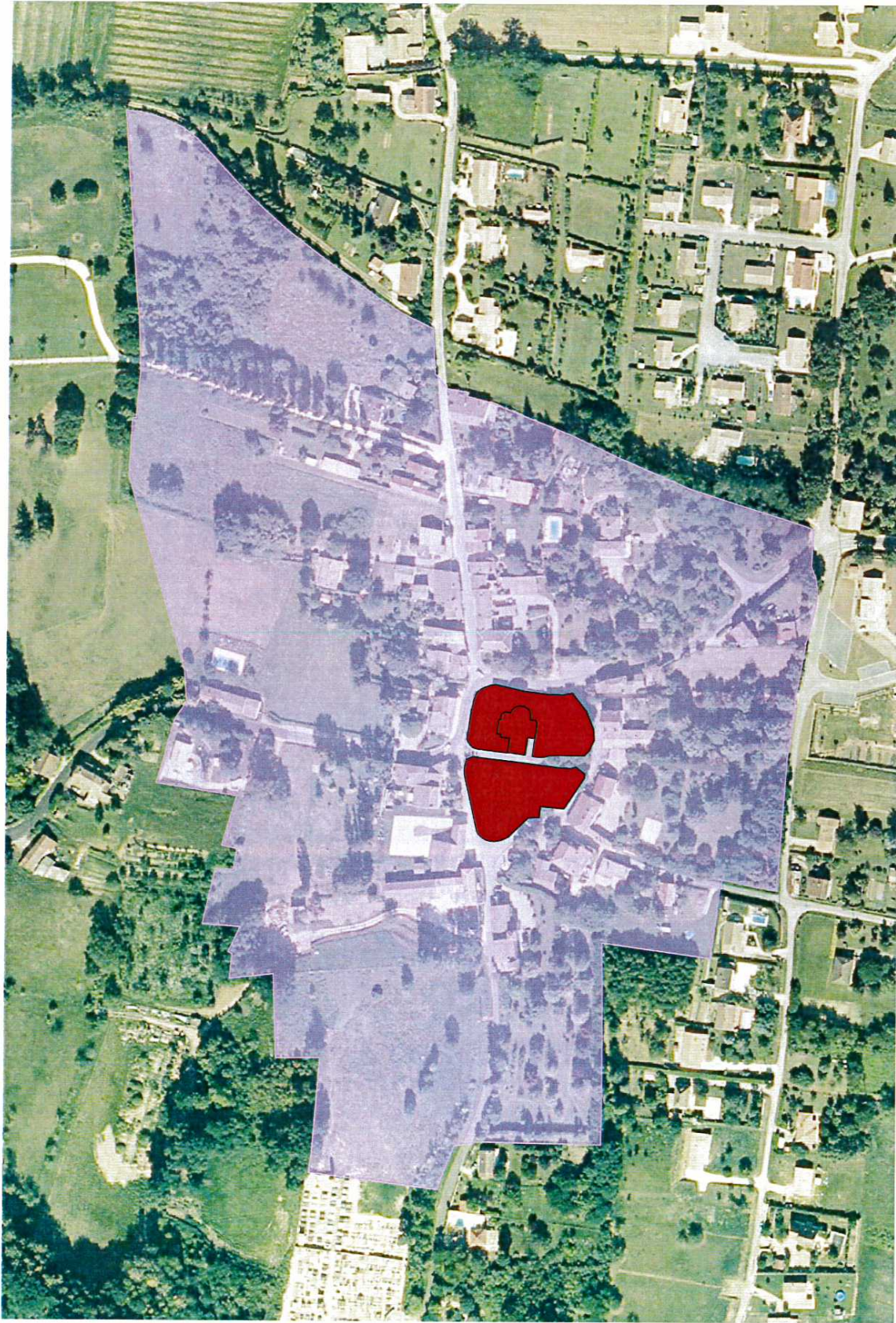
Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

Le préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et de la Villa Gallo-Romaine sur la commune de Montcaret

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-024

arrêté création PDA de l'église st-Pierre-ès-Liens et du
château de Matecoulon à Montpeyroux (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-ès-Liens,
du château de Matecoulon et de son parc protégés
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Montpeyroux**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 26 septembre 1908, du château de Matecoulon, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 mai 1972 et de son parc, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juillet 2003 à Montpeyroux, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montpeyroux du 19 juillet 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, du château de Matecoulon et de son parc ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, du château de Matecoulon et de son parc à Montpeyroux ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, du château de Matecoulon et de son parc ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et du propriétaire du château de Matecoulon et de son parc ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, du château de Matecoulon et de son parc ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre-ès-Liens, le château de Matecoulon et son parc un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-ès-Lien, classée monument historique par arrêté du 26 septembre 1908, du château de Matecoulon, classé monument historique par arrêté du 12 mai 1972 et de son parc, inscrit monument historique par arrêté du 25 juillet 2003 à Montpeyroux susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

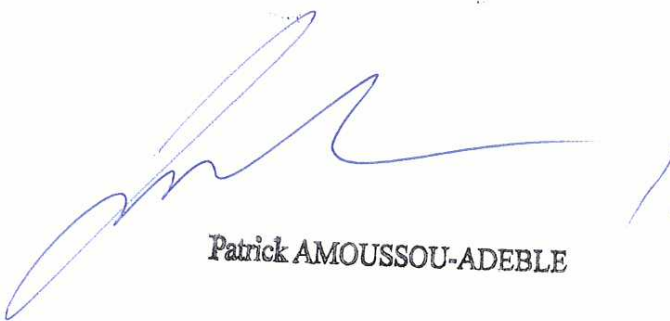
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

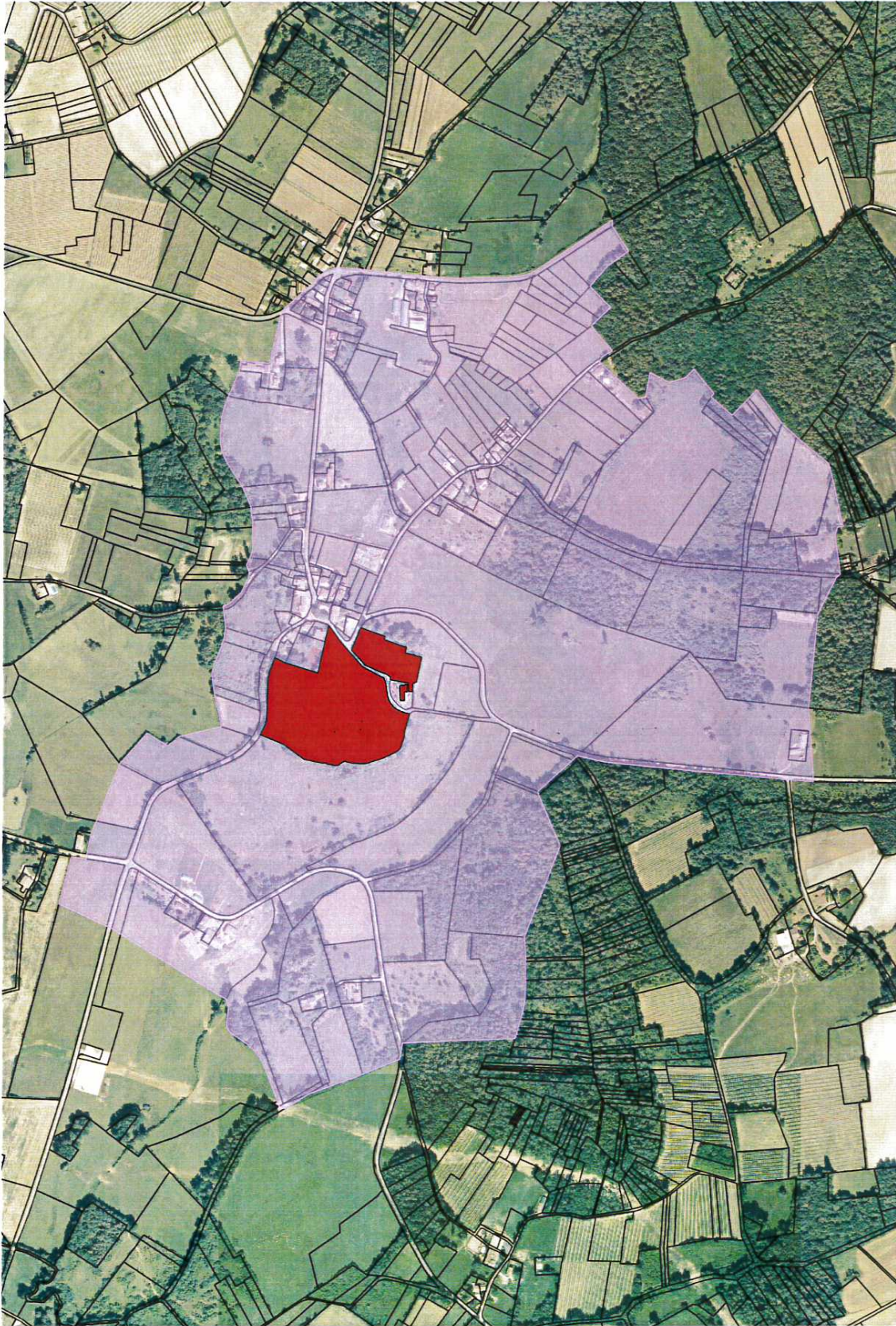
Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Pierre-ès-Liens et du château de Matecoulon et son parc sur la commune de Montpeyroux

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-028

arrêté création PDA du château de la Raye (MH) à Vélines
(24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de la Raye protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vélines

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de la Raye, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 avril 1974, à Vélines, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vélines du 21 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Raye ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Raye à Vélines ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du château de la Raye ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du château de la Raye ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Raye ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de la Raye un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de la Raye, inscrit monument historique par arrêté du 10 avril 1974 à Vélines susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

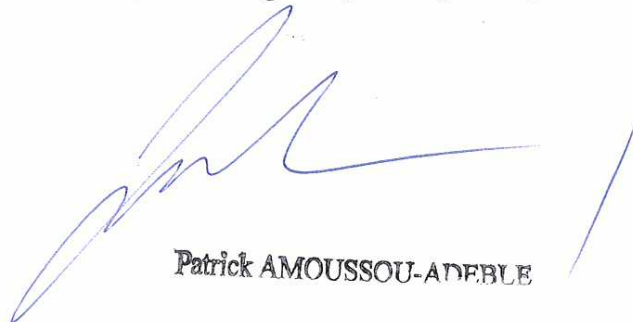
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

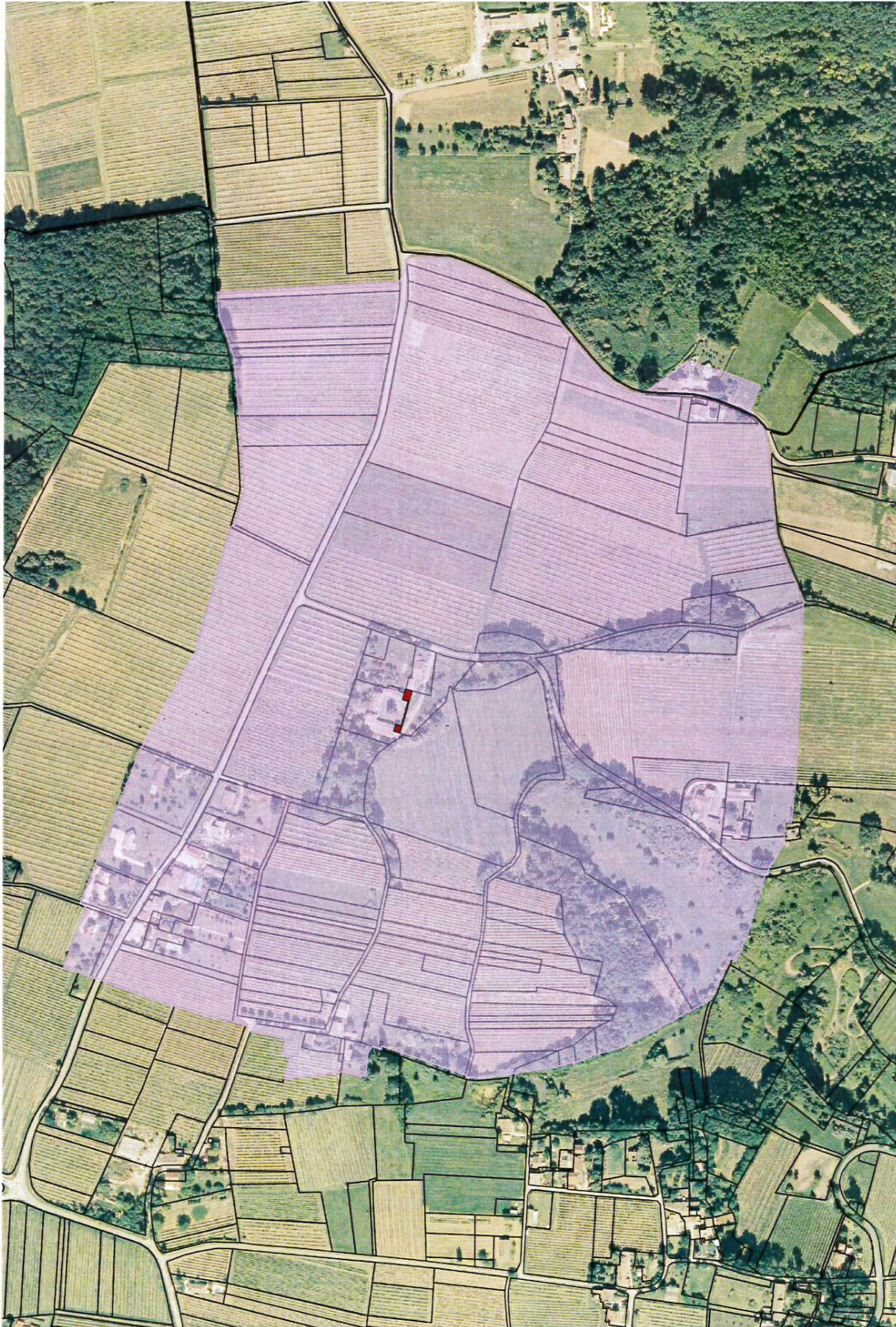
Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ANFLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de la Raye sur la commune de Vélines

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-026

arrêté création PDA du château de Prats (MH) à
Saint-Seurin-de-Prat (24)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Prats protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Seurin-de-Prats

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Prats, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1963, à Saint-Seurin-de-Prats, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Seurin-de-Prats du 2 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Prats ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Prats à Saint-Seurin-de-Prats ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du château de Prats ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du château de Prats ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Prats ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Prats un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Prats, inscrit monument historique par arrêté du 30 octobre 1963 à Saint-Seurin-de-Prats susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

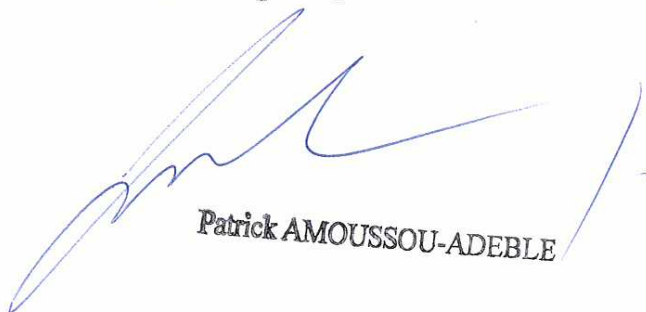
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

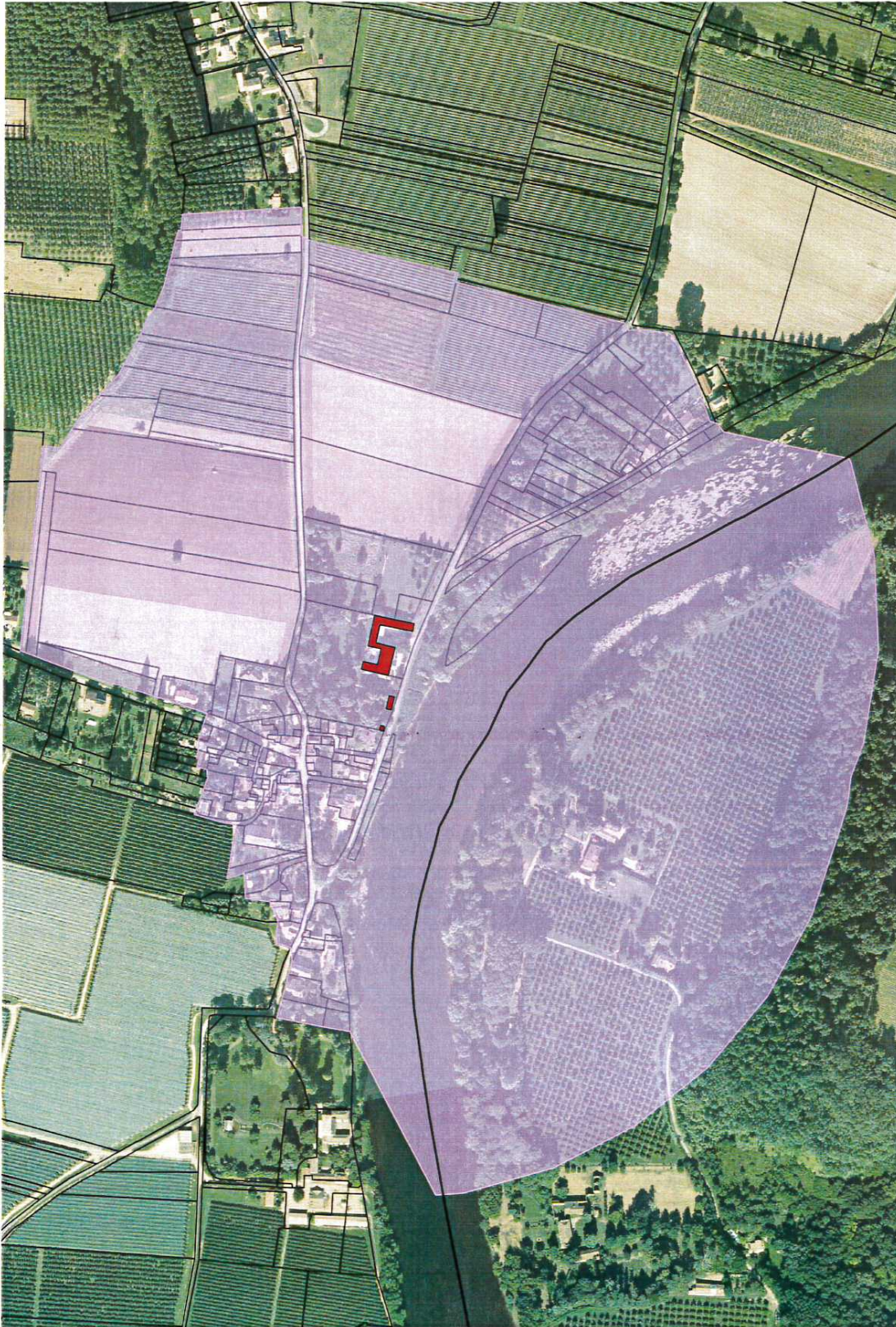
Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Prats sur la commune de Saint-Seurin-de-Prats

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-020

arrêté création PDA église Saint-Jean-Baptiste de
Bonneville (MH) à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bonneville et Saint-Avit de Fumadières

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 décembre 1986, à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneville et Saint-Avit de Fumadières du 27 septembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson du 17 octobre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 février 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Montaigne Montravel et Gurson du 12 juillet 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières, inscrite monument historique par arrêté du 12 décembre 1986 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

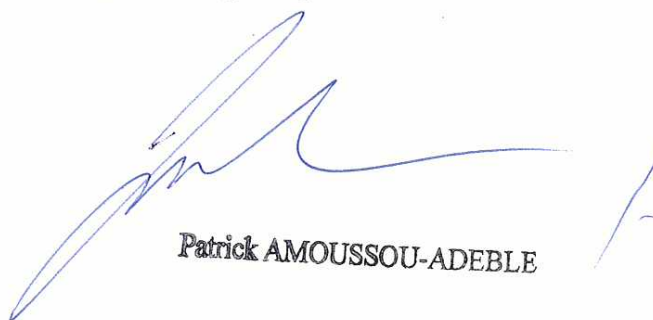
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **120 NOV. 2018**

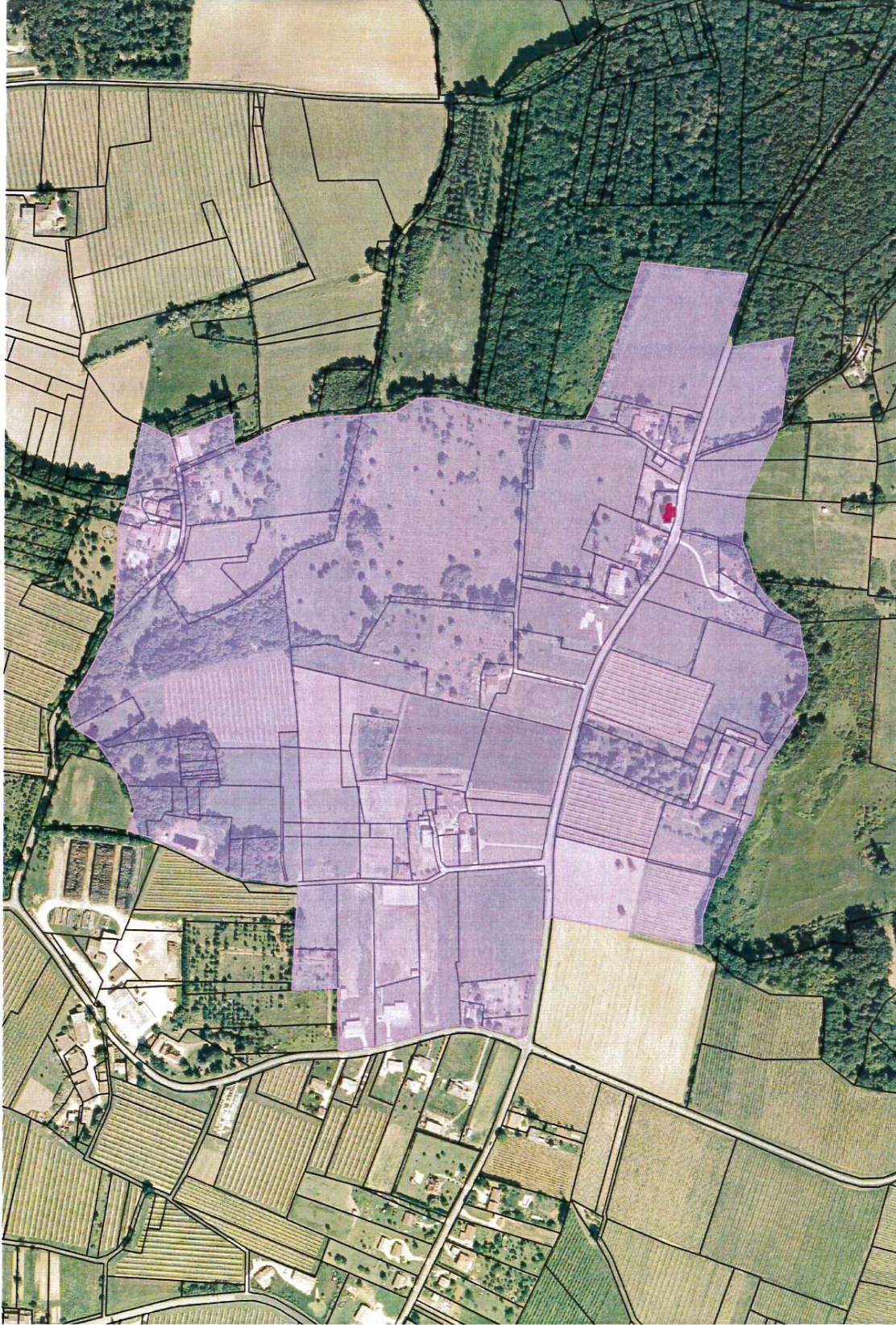
Le préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Jean-Baptiste de Bonneville sur la commune de Bonneville et Saint-Avit de Fumadières

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-02-25-002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CAISSE
PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DES LANDES



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 13/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 du 16 mars 2018 modifié les 22 mai 2018, et 20 juin 2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est modifié comme suit, est nommé ;

En tant que personne qualifiée ;

- **Monsieur Rhanem GOUMI** en remplacement de Madame Céline ASSELIN

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 Février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-02-25-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 14/2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49/2018 du 16 mars 2018 modifié le 12 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés ;

- Titulaire : **Madame Marie-Françoise LEROY**
- Suppléant : **Monsieur Renaud BEREZOWSKI**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-02-22-002

Arrêté portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'AAP2 de l'intérieur et de l'outre-mer - Nouvelle Aquitaine - session 2019



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine – session 2019

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu le message ministériel du 20 février 2019 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2019 ;

SUR la proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'[article 27](#) de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), est autorisée, au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le nombre de postes offerts est fixé à 33 pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

- 23 postes au concours externe
- 10 postes au concours interne

Article 4

I. Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site Internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr à la rubrique Démarches administratives - Concours ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

II. L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr. Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Article 5

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

Article 6

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture de la Gironde et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 7

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 22 FEV. 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières,



Claudette JAY

ANNEXE

Calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement :

Concours de recrutement	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Epreuves d'admissibilité		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des d'inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (concours externe)	2019	5 mars 2019	5 avril 2019	5 avril 2019	10 mai 2019	Région Nouvelle- Aquitaine	/	Entre le 24 et le 28 juin 2019	Région Nouvelle- Aquitaine
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (concours interne)	2019	5 mars 2019	5 avril 2019	5 avril 2019	10 mai 2019	Région Nouvelle- Aquitaine	/	Entre le 24 et le 28 juin 2019	Région Nouvelle- Aquitaine

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-004

Arrêté inter-préfectoral n° 83-2019 portant modification de
la composition de la commission administrative de la
façade maritime Sud-Atlantique



**PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**PREFET DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL n° 83/2019
portant modification de la composition
de la commission administrative de la façade maritime Sud-Atlantique

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 219-1 à L219-6-1 et R.219-1 à R.219-1-14 .

CONSIDERANT La prise en compte des politiques publiques portées par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine dans l'élaboration du Document stratégique de façade.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la commission administrative de la façade maritime Sud Atlantique, présidée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet maritime de l'Atlantique est composée des membres suivants, ou de leurs représentants :

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne;
- le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- le préfet de la Charente-Maritime ;
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- le préfet des Landes ;
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- le directeur de l'agence française de la biodiversité ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- la directrice du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- la directrice de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine.

Au-delà, les présidents peuvent convier aux réunions de la commission toute personne dont les compétences le justifient, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

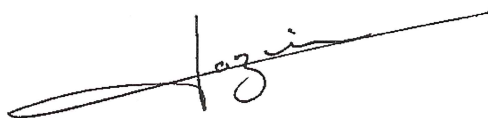
Article 2 : la Direction interrégionale de la mer assure le secrétariat de cette commission.
L'ordre du jour de la commission administrative de façade est défini par les préfets coordonnateurs, sur proposition du secrétariat.
Tout membre de la commission peut demander aux préfets coordonnateurs, par écrit, auprès du secrétariat, l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Article 3 : lorsqu'ils réunissent la commission, les préfets coordonnateurs en avertissent les membres avec un préavis de quinze jours francs.

Article 4 : le directeur interrégional de la mer sud-atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Brest, le **14 FEV. 2019**

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de l'Atlantique,



Jean-Louis LOZIER

A Bordeaux, le **22 FEV. 2019**

Le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-005

Arrêté inter-préfectoral n° 84-2019 portant modification de
la composition du conseil maritime Sud-Atlantique

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFET DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL n° 84 / 2019
portant modification de la composition
du conseil maritime de la façade maritime Sud-Atlantique

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-130 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du ministre chargé de l'environnement du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade;
- VU Le l'arrêté inter-préfectoral des 1^{er} et 6 septembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil maritime pour la façade Sud-Atlantique et notamment ses articles 1-5 et 1-6.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1-5 est modifié comme suit :

Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

pour les usagers :

- un représentant désigné par la fédération française de voile ;
- un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak ;
- un représentant désigné par la fédération française de motonautisme ;
- deux représentants désignés par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- deux représentants désignés par la fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique et membres d'une association de plaisanciers de la région Nouvelle-Aquitaine.

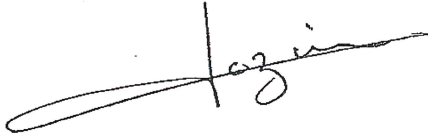
Article 2: Monsieur Denis FICHET désigné par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est appelé à siéger au conseil maritime de la façade Sud-Atlantique en tant que personne qualifiée en lieu et place de Monsieur Michel SEGUIGNE.

Article 3 : Madame Sophie PANONACLE est désignée en tant que personne qualifiée au regard de l'implication et de la structuration de la « team maritime » constituée au sein de l'assemblée nationale et de son action sur le littoral.

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le 14 FEV. 2019

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de l'Atlantique,



Jean-Louis LOZIER

A Bordeaux, le 22 FEV. 2019

Le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 2017 portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

du **25 FEV** 2019

modifiant l'arrêté du 10 octobre 2017 portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2018, du 13 novembre 2018 et du 28 novembre 2018,

Vu l'arrêté de la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 février 2019,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en date du 9 janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

Représentants des communautés d'agglomération :

M. Stéphane Mottier remplace M. Jacques Auzou en tant que titulaire représentant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,

Mme Christine Gatault remplace M. Stéphane Mottier en tant que suppléante représentant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Représentants de l'État :

M. Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde remplace M. Hervé Brunelot en tant que suppléant, au titre de l'urbanisme.

Article 2 : Le secrétariat général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2019**

Le Préfet de région

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-003

Arrêté portant nomination des membres du comité régional
de la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DE NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service du Patrimoine Naturel

Arrêté du 22 février 2019

**portant nomination des membres du comité régional de la biodiversité
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud- ouest, Préfet de la Gironde	Le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
--	---

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-3 et suivants et D.134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2017-339 du 15 mars 2017 relatif au comité national de la biodiversité ;

Vu le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité ;

Vu les désignations proposées par les organismes consultés ;

ARRÊTE

Article 1 -

Composition, compétences et fonctionnement du comité régional de la biodiversité

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Nouvelle-Aquitaine. Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et le préfet de région Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants en assurent conjointement la présidence.

La composition, les compétences et le fonctionnement du CRB sont régis par le décret n° 2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité.

Article 2 -

Composition et liste nominative des membres

Le CRB est composé de 160 membres désignés jusqu'au 30 octobre 2023 au plus tard et répartis en cinq collèges de la façon suivante :

1° – Collège (1) de représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics représentant au moins 30 % des membres : 56 membres soit 35 %

- 5 représentants du conseil régional, soit :
Lucie CHAUMERON, Pascal DUFORESTEL, Nathalie LE YONDRE, Alexandra SIARRI, Nicolas THIERRY
- 12 représentants des conseils départementaux, soit :
 - pour le Conseil départemental de la Charente : Marie-Henriette BEAUGENDRE
 - pour le Conseil départemental de la Charente-Maritime : Lionel QUILLET
 - pour le Conseil départemental de la Corrèze : Laurence DUMAS
 - pour le Conseil départemental de la Creuse : Thierry GAILLARD
 - pour le Conseil départemental de la Dordogne : Pascal BOURDEAU
 - pour le Conseil départemental de la Gironde : Jean TOUZEAU
 - pour le Conseil départemental des Landes : Gloria DORVAL
 - pour le Conseil départemental du Lot-et-Garonne : Raymond GIRARDI
 - pour le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques : Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI
 - pour le Conseil départemental des Deux-Sèvres : Séverine VACHON
 - pour le Conseil départemental de la Vienne : Alain PICHON
 - pour le Conseil départemental de la Haute-Vienne : Brigitte LARDY
- 4 représentants des parcs naturels régionaux, soit :
 - pour le Parc naturel régional des Landes de Gascogne : Vincent ICHARD
 - pour le Parc naturel régional du Marais Poitevin : Pierre-Guy PERRIER
 - pour le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin : Fabienne GARNERIN
 - pour le Parc naturel régional Périgord-Limousin : Frédéric DUPUY
- 12 représentants des communes, sur proposition des Associations départementales des maires, soit :
 - pour l'Association des maires de la Charente : Michel DELAGE
 - pour l'Association des maires de la Charente-Maritime : Denis PETIT
 - pour l'Association des maires de la Corrèze : Hélène LACROIX
 - pour l'Association des maires de la Creuse : Claude GUERRIER
 - pour l'Union des maires de la Dordogne : Gilbert CHABAUD
 - pour l'Association des maires de la Gironde : Pierre DUCOUT
 - pour l'Association des maires des Landes : Guy SIBUT
 - pour l'Association des maires du Lot-et-Garonne : Patrick BUISSON
 - pour l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : Marie-Jo MIALOCQ
 - pour l'Association des maires des Deux-Sèvres : Claude FERJOU
 - pour l'Association des maires de la Vienne : Marie-Thérèse PAINTUREAU
 - pour l'Association des maires de la Haute-Vienne : Béatrice TRICARD

- 12 représentants des groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de gestion des cours d'eau, sur proposition des associations départementales des maires, soit :
 - pour l'Association des maires de la Charente : Michel COCQ
 - pour l'Association des maires de la Charente-Maritime : Jean-Pierre SERVANT
 - pour l'Association des maires de la Corrèze : Josiane BRASSAC-DIJOUX
 - pour l'Association des maires de la Creuse : Jean-Bernard DAMIENS
 - pour l'Union des maires de la Dordogne : Bernadette PAUL
 - pour l'Association des maires de la Gironde : Catherine VIANDON
 - pour l'Association des maires des Landes : Kamel DEMANE
 - pour l'Association des maires du Lot-et-Garonne : Michel VAN BOSSTRAETEN
 - pour l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : Lydie ALTHAPE
 - pour l'Association des maires des Deux-Sèvres : Yvelise BALLU-BERTHELLEMY
 - pour l'Association des maires de la Vienne : Gisèle JEAN
 - pour l'Association des maires de la Haute-Vienne : Josiane ROUCHUT
- 10 représentants des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), soit :
 - pour l'Institut Adour : Paul CARRERE
 - pour l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents : Magali MIGAUD
 - pour l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne : Roland THIELEKE
 - pour le Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde : Pascale GOT
 - pour l'Établissement public Loire : Daniel FRECHET
 - pour l'Entente interdépartementale du bassin du Lot : Bernard BARRAL
 - pour le Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG) : Jean-Pierre TURON
 - pour l'Établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise : Catherine PUAUT
 - pour le Syndicat mixte pour l'aménagement de la Garonne (SMEAG) : Maryse COMBRES
 - pour l'Établissement public du bassin de la Vienne : Reine-Marie WASZAK
- 1 représentant de l'Institution interdépartementale de la Sèvre Niortaise (IIBSN), soit : Florence GABORIAU

2° – Collège (2) de représentants de l'État et de ses établissements publics représentant au moins 15 % des membres : 27 membres soit 17 %

- 12 représentants des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), soit :
 - pour la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente : Bénédicte GENIN, ou son suppléant, Patrick BARNET
 - pour la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime : Christophe MANSON, ou sa suppléante, Karine BONACINA
 - pour la Direction départementale des territoires de la Corrèze : François GEAY, ou son suppléant, Stéphane LAC
 - pour la Direction départementale des territoires de la Creuse : Laurent BOULET, ou son suppléant, Roger OSTERMEYER
 - pour la Direction départementale des territoires de la Dordogne : Didier KHOLLER, ou son suppléant, Eric FEDRIGO

- pour la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde : Hervé SERVAT, ou son suppléant, Nicolas DOLIDON
- pour la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes : Thierry MAZAURY, ou sa suppléante, Magali BERTRAND
- pour la Direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne : Agnès CHABRILLANGES, ou sa suppléante, Florence DELPORTE
- pour la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques : Nicolas JEANJEAN, ou sa suppléante Joëlle TISLE
- pour la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres : Thierry CHATELAIN, ou son suppléant, Cyril MOUILLOT
- pour la Direction départementale des territoires de la Vienne : Eric SIGALAS, ou sa suppléante, Catherine AUPERT
- pour la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne : Marion SAADE, ou son suppléant, Eric HULOT
- 4 représentants des directions régionales, dont deux représentants de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), un représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et un représentant de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM), soit :
 - pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine : Alice-Anne MEDARD et Jacques REGAD
 - pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine : Pascale CAZIN
 - pour la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM Sud-Atlantique) : Laurent COURGEON
- 1 représentant du Ministère des Armées, soit :
 - pour l'État-major de la zone de défense sud-ouest : Emmanuelle CORDIER
- 9 représentants des établissements publics, soit :
 - pour l'Agence française pour la biodiversité : Nicolas SURUGUE et Bertrand AUGE
 - pour le Conservatoire du littoral : Patrice BELZ
 - pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne : Dominique TESSEYRE
 - pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : Olivier RAYNARD
 - pour l'Établissement public Marais Poitevin : Jean-Eudes DU PEUTY
 - pour l'Office national des forêts : Emily LE ROUZIC
 - pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : Christophe BAYOU
 - pour le Centre régional de la propriété forestière : Bruno LAFON
- 1 représentant du Parc national des Pyrénées, soit : Aurélie MESTRES

3° – Collège (3) de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région représentant au moins 20 % des membres : 32 membres soit 20 %.

- 6 représentants du secteur de l'agriculture, soit :
 - pour la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine : Caroline MARTIN
 - pour la Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine : Jocelyne RIFFAUD

- pour la Coordination rurale Nouvelle-Aquitaine : Sylvie GIRARD
- pour les Jeunes agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine : Gaëtan BODIN
- pour la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles en Nouvelle-Aquitaine (FNSEA Nouvelle-Aquitaine) : Eric NASSIET
- pour la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine-Atlantique – Poitou-Charentes – Marche Limousin : Philippe TUZELET
- 2 représentants du secteur de la forêt, soit :
 - pour le Syndicat des forestiers privés FRANSYLVA en Limousin : Grégory LE ROUX
 - pour le Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest : Guillaume RIELLAND
- 3 représentants du secteur de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement, soit :
 - pour les Agences d'urbanisme, Atlantique et Pyrénées (AUDAP) et Bordeaux métropole Aquitaine (a'urba) : Cécile GALLATO
 - pour l'Union régionale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (URCAUE) en Nouvelle-Aquitaine : Céline MASSA
 - pour la Fédération des SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale) : Marie-Jo HENRARD
- 4 représentants du secteur de la pêche et de l'eau, soit :
 - pour l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED) en Gironde : Jacqueline RABIC
 - pour le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine : Thierry LAFON
 - pour le Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) Nouvelle-Aquitaine : Patrick LAFARGUE
 - un représentant de la Fédération nationale des associations syndicales de marais (FNASM) : Jean-Marie GILARDEAU
- 5 représentants du secteur des infrastructures (réseaux), soit :
 - pour le réseau Autoroutes du Sud de la France (ASF) – Vinci Autoroutes : Philippe CHAVAREN
 - pour SNCF-réseau – Direction territoriale Nouvelle-Aquitaine : Sébastien MAUBON
 - pour EDF-délégation Nouvelle-Aquitaine : Rémi COURTIAL
 - pour RTE (réseau de transport électrique) Sud-ouest : Erik PHARABOD
 - pour TEREKA (transport de Gaz naturel) : Laetitia MAHENC
- 1 représentant du Syndicat des énergies renouvelables, soit : Cédric BARBARY
- 3 représentants du secteur des sports et du tourisme, soit :
 - pour le Comité régional du tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine : Régine MARCHAND
 - un représentant du Comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine : Marie DUVAL DEPLANNE
 - un représentant du Comité régional Nouvelle-Aquitaine de la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) : Bernard DUROURE
- 3 représentants des autres secteurs économiques, soit :
 - pour la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine : Jean-Claude POUXVIEIL
 - pour l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) en Nouvelle-Aquitaine : Loïc ROYERE

- pour la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine : Alain TESTAUD
- 1 représentant de propriétaires, soit :
 - pour la Fédération nationale de la propriété privée rurale : Annie LAULAN
- 2 représentants de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) de Nouvelle-Aquitaine, soit : Elisabeth FOURNIER et Jean-François SEGUY
- 1 représentant du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques (centre de ressources sur les zones humides), soit : Michèle BAZIN
- 1 représentant du Conseil économique social et environnemental régional (CESER) en Nouvelle-Aquitaine, soit : Dominique CHEVILLON

4° – Collège (4) de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels représentant au moins 20 % des membres : 32 membres soit 20 %

- 1 représentant d'Amis de la Terre des Landes, soit : Martine BERNADEAU
- 2 représentants de l'Association régionale des Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques de Nouvelle-Aquitaine (ARP-NA), affiliée à la fédération nationale de la pêche, soit : Alain DALY et Mathieu LABROUSSE
- 3 représentants des Conservatoires des espaces naturels (CEN), soit :
 - pour le CEN Aquitaine : Catherine MESAGER
 - pour le CREN Poitou-Charentes : Benoît BITEAU
 - pour le CEN Limousin : Annie-Claude RAYNAUD
- 2 représentants de la Fédération régionale des chasseurs de Nouvelle-Aquitaine, affiliée à la Fédération nationale des chasseurs, soit : Valérie COHOU et Philippe MOURGUIART
- 1 représentant de France nature environnement (FNE), soit : Michel GALLIOT
- 4 représentants de Limousin nature environnement (LNE), soit : Sylvie CHATELUS, Julien JEMIN, Ellen LEROY, Nathalie PAILLET
- 2 représentants de la Ligue pour la protection des oiseaux de France (LPO), soit : Didier DUPONT et Annabelle ROCA
- 1 représentant de l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), soit : Patrick PREVOST
- 4 représentants de Poitou-Charentes Nature, soit : Maxime BLANCHET, Céline BOURRY, Françoise SIRE, Bruno TOISON
- 4 représentants de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), soit : Maud BERRONEAU, Bernard BOUSQUET, Colette GOUANELLE, Serge URBANO
- 1 représentant de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), soit : Christian ARTHUR
- 1 représentant de Surfrider Foundation Europe, soit : Yann LEYMARIE

- 3 représentants de Réserves naturelles de France (RNF) dont un représentant d'une Réserve naturelle régionale, soit : Michel METAIS, Sandra LABORDE (représentant les réserves naturelles régionales), Kévin LELARGE
- 1 représentant du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), soit : Florence CLAP
- 2 représentants de l'Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE), soit : Patrick LAPOUYADE et Serge MORIN

5° – Collège (5) de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, représentant au moins 5 % des membres : 13 membres soit 8%

- 1 représentant du Conservatoire botanique national Massif central (CBNMC), soit : Madeleine DUBOIS
- 1 représentant du Conservatoire botanique national sud-atlantique (CBNSA), soit : Grégory CAZE
- 1 représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), soit : Fabrice MARIE
- 1 représentant du Conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, soit : Benoît SAUTOUR
- 2 représentants du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine, soit : Fabienne BENEST et Laurent CHABROL
- 1 représentant du comité scientifique régional sur la biodiversité et les services écosystémiques ECOBIOSE, soit : Caitriona CARTER
- 1 représentant de la Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), soit : Nathalie DASTE
- 1 représentant du Groupement d'intérêt public (GIP) littoral, soit : CASTAY Nicolas
- 1 représentant de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement (IFRÉE), soit : Jacques TAPIN
- 1 représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), soit : Marie-Noëlle de CASAMAJOR
- 1 représentant de l'Institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), soit : ROSEBERY Juliette
- 1 représentant de l'Observatoire aquitain de la faune sauvage (OAFS), soit : Didier ALARD

Article 3

Abrogation de l'arrêté portant création et nomination des membres du comité régional de la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine

Est abrogé :

- L'arrêté du 30 octobre 2018 portant création et nomination des membres du comité régional de la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4
Exécution

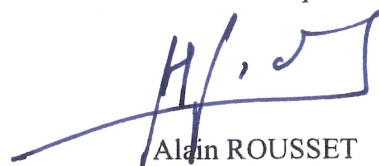
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, notifié aux membres du CRB désignés, et consultable sur les sites Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2019**

Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine


Didier LALLEMENT

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine


Alain ROUSSET